

PANEL SOCIO-ECONOMIQUE

"LIEWEN ZU LËTZEBUERG"

DOCUMENT PSELL N° 76

SEPTEMBRE 1995

**LES FEMMES
AU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG**

5

**ENCADREMENT INSTITUTIONNEL
DE LA FEMME LUXEMBOURGEOISE**

*

**CONDITIONS JURIDIQUES
POLITIQUES VISANT LA FAMILLE
MESURES RELATIVES A LA FORMATION ET A L'EMPLOI
SERVICES D'AIDE**

par

M. PELS

**CEPS/Instead
Walferdange
Grand-Duché de Luxembourg**

1995

Présentation du programme P S E L L

Les informations présentées dans ce cahier proviennent du programme PSELL développé par la Division "Ménages" du C.E.P.S./Instead. Grâce à ce programme, le Grand-Duché de Luxembourg dispose d'un instrument exceptionnel permettant de connaître les conditions d'existence des personnes et des ménages qui y vivent : le panel socio-économique "Liewen zu Lëtzebuerg" (PSELL).

Dans le cadre de ce programme, de nombreuses informations sont récoltées chaque année sur les principaux aspects de la vie de la population du pays :

- conditions de logement, équipement et composition des ménages
- principales dépenses
- précarité
- endettement
- position scolaire des enfants
- position socioprofessionnelle des adultes
- revenus, ...

Cette recherche a débuté en 1985 par des interviews auprès d'un échantillon de 6110 personnes réparties dans 2012 ménages. Chaque année, cette enquête est reprise et le même échantillon est suivi année après année. Bien sûr, cet échantillon évolue, tout comme la population du pays (naissances, mariages, décès, émigration, ...). En 1992, il était composé de 5363 personnes vivant dans 1923 ménages.

En 1994, cette étude a fêté son dixième anniversaire. Sur le plan scientifique, cet événement représentait certainement un succès parce qu'il est très rare qu'un même programme de recherche puisse être développé sur une période aussi longue. Une large part de ce succès revient toutefois aux milliers de personnes qui, au fil des années, ont accepté de recevoir chez elles nos enquêteurs et de participer à ce vaste programme ; par leur contribution, elles ont permis de réunir un capital de connaissances inestimable, couvrant dix ans de la vie de la population de notre pays.

Les données récoltées ont déjà fait l'objet de nombreuses études publiées pour la plupart au CEPS/Instead dans les séries suivantes :

- ☞ Documents PSELL (voir liste en annexe)
- ☞ Notes de Recherche
- ☞ PSELL INFO
- ☞ ECOCEPS.

Pour plus d'informations

(A. Kerger)

Tel: (00 352) 33 32 33- 531

Fax: (00 352) 33 27 05

Document produit par le

CEPS/Instead

Centre d'études de populations, de pauvreté et de politiques socio-économiques

B.P. 65 - L 7201 Walferdange

Président : Gaston Schaber

Document PSELL N°76 - ISBN 2-87987-050-X - 1995

ENCADREMENT INSTITUTIONNEL DE LA FEMME LUXEMBOURGEOISE

Sommaire

Chapitre 1- CONDITIONS JURIDIQUES DE LA FEMME	7
I. LE DROIT CIVIL	7
1.1. La nationalité.....	7
1.2. Le nom et la filiation.....	7
1.3. Le mariage.....	8
1.4. Le divorce	9
II. LE DROIT PENAL	11
2.1. L'avortement.....	11
2.2. Le viol	12
2.3. La pornographie.....	13
III. LE DROIT SOCIAL	14
3.1. L'assurance chômage.....	14
3.2. L'assurance maladie - invalidité.....	15
3.3. Les pensions.....	15
3.4. La protection de la maternité	16
Conclusions	17
Chapitre 2 - POLITIQUES VISANT LA FAMILLE	18
I. L'AIDE SOCIALE AU LUXEMBOURG	18
1.1. Historique.....	18
1.2. Textes importants	19
1. L'avance et le recouvrement des pensions alimentaires	19
2. Le revenu minimum garanti.....	19
II. LA PROTECTION DE LA FEMME	21
2.1. Historique.....	21
2.2. Dispositions et législations luxembourgeoises	23
2.2.1. La protection de la maternité.....	23
2.2.2. Les prestations de maternité.....	24
2.2.3. Les prestations familiales	25
Tableau récapitulatif	29
2.2.4. Le Baby-Year	30
2.2.5. Propositions de lois	30
2.3. L'année internationale de la Famille.....	31
Chapitre 3 - MESURES RELATIVES A LA FORMATION ET A L'EMPLOI	
33	
I. LA FORMATION SCOLAIRE DES FILLES	33
1.1. Le préscolaire et le primaire	33
1.2. L'enseignement secondaire.....	35
1.2.1. Le secondaire technique	35
1.2.2. Le secondaire classique	35
1.3. Actions spécifiques.....	36
1.4. Actions programmées à brève et à moyenne échéances	36

II.	MESURES LEGISLATIVES EN CE QUI CONCERNE L'EMPLOI :	
	LOIS - REGLEMENTS - (classement chronologique).....	37
2.1.	Règlement grand-ducal du 10 juillet 1974 <i>relatif à l'égalité des rémunérations entre les hommes et les femmes</i>	37
2.2.	Loi du 21 juillet 1978 <i>portant modification des dispositions concernant les droits à la pension de la femme divorcée dans les régimes de pension contributifs</i>	37
2.3.	Loi du 8 décembre 1981 <i>relative à l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelle, et les conditions de travail</i>	37
2.4.	Loi du 14 décembre 1983 <i>fixant le statut des fonctionnaires de l'Etat</i>	38
2.5.	Règlement grand-ducal du 27 novembre 1984 <i>portant création d'un Comité du Travail Féminin</i>	38
2.6.	Loi du 15 décembre 1986 <i>relative à la mise en oeuvre progressive du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière de sécurité sociale et portant modification de certaines dispositions légales en matière de législation sociale</i>	39
2.7.	Loi du 26 février 1993 <i>relative au travail volontaire à temps partiel</i>	39
2.8.	Loi du 19 mai 1994 <i>portant réglementation du travail intérimaire et du prêt temporaire de main-d'oeuvre</i>	41
2.9.	Loi du 17 juin 1994 <i>fixant les mesures en vue d'assurer le maintien de l'emploi, la stabilité des prix et la compétitivité des entreprises</i>	41
III.	FORMATIONS DES FEMMES	41
3.1.	Le Centre de Formation pour Familles Monoparentales	41
3.2.	Les Centres de Formation Professionnelle Continue (C.F.P.C.).....	43
3.3.	L'Action Locale pour Jeunes (A.L.J.)	43
3.4.	Programmes et projets réalisés en collaboration avec la C.E.....	44
IV.	TRAVAIL DES FEMMES ET GARDE DES ENFANTS	48
4.1.	Les foyers de jour	48
4.2.	Le Placement familial.....	49
4.3.	Les internats socio-familiaux	49
4.4.	La prise en charge des élèves par les écoles.	50

Chapitre 4 - LES SERVICES D'AIDE A LA DISPOSITION DES FEMMES EN DIFFICULTES	51
I. LES SERVICES POLYVALENTS	51
1.1. Les services polyvalents de secteur	51
1.2. Les services polyvalents de catégorie	51
II. LES SERVICES SPECIALISES	51
2.1. Enfance - jeunesse	51
2.2. Population en général.....	52
2.3. Aide pour les femmes en détresse	53
III. LES ORGANES DE CONSULTATION ET DE REFLEXION	54
3.1. Les associations de femmes au G.D. de Luxembourg.....	54
3.2. Le Conseil Supérieur de la Famille et de l'Enfance	56
3.3. Les Services de Promotion de la Condition Féminine.....	56
3.3.1. Politique générale	56
3.3.2. Le Comité du Travail Féminin.....	57

3.3.3.	La présidence des Communautés Européennes en 1993	58
3.3.4.	La mise en oeuvre du 3e programme d'action communautaire	58
3.3.5.	Le groupe de travail interministériel.....	58
3.3.6.	Aides aux différentes associations	59
3.3.7.	Campagne 'Violence envers les femmes'	59
3.4.	Le Service de Promotion Familiale.....	60
3.5.	Le Conseil National des Femmes Luxembourgeoises	60
3.6.	Le Comité interministériel de la Promotion Féminine.....	60
LISTE CHRONOLOGIQUE DES EVENEMENTS MARQUANTS		61
1.	Conditions juridiques	61
2.	Politique familiale	61
	Aide sociale	61
	Protection de la maternité.....	62
	Prestations sociales.....	62
	Propositions	63
LA POLITIQUE FAMILIALE - Synthèse		64
Bibliographie		65

* * * *

Les documents "PSELL"¹ du CEPS/Instead
consacrés à l'analyse de la population féminine

- AUBRUN, A. *Budget temps des femmes. L'opinion des femmes.* Document PSELL n°62, 1994.
- AUBRUN, A. *Place et rôle de la femme dans la société.* Document PSELL n°73, 1995.
- AUBRUN, A., HAUSMAN, P. *Les modes de garde des jeunes enfants.* Document PSELL n°20, 1990.
- DE WEVER, R., GAILLY, B., HAUSMAN, P. *L'emploi flexible.* CEPS/Instead : document de recherche n° 9313 (non publié).
- GAILLY, B. *Les conditions de travail des personnes actives.* Document PSELL n°71, 1995.
- HAUSMAN, P. *La situation des parents isolés au Luxembourg.* Rapport statistique. Document de recherche, 1988 (non publié).
- HAUSMAN, P. avec la collaboration de M. LANGERS (Statec) et du Ministère de la Famille et de la Solidarité, *Les Femmes au Grand-Duché de Luxembourg : I - Démographie - Famille.* Document PSELL n°46, 1992.
- HAUSMAN, P., en coll., J. Vecernik et Ministère de la Famille et de la Solidarité, *Les Femmes au Grand-Duché de Luxembourg : III - Revenus - Conditions de vie.* Document PSELL n°74, 1995.
- LEJEALLE, B. *Actives, mais à quel prix ?* Document PSELL n°69, 1994.
- LEJEALLE, B. *Les Luxembourgeoises, moins actives que leurs homologues européennes ?* Etude comparative de la structure des ménages et de l'activité féminine au Luxembourg et dans six autres pays européens (Suède, Pays-Bas, Belgique, Allemagne de l'Ouest, Allemagne de l'Est, Danemark et Grande-Bretagne). Document PSELL n°70, 1994.
- LEJEALLE, B. *Activité féminine.* Population et Emploi, n°3, octobre 1994, STATEC, CEPS/Instead, IGSS, G.D.Luxembourg.
- LEJEALLE, B. *Etre au chômage au Luxembourg.* Document PSELL n°72, 1995.
- LEJEALLE, B. *Les familles monoparentales dans la politique familiale et sociale.* Document de recherche n°9514 (non publié).
- LEJEALLE, B. *Les familles monoparentales en 1992.* Document de recherche n°9515 (non publié).
- PELS, M. *Situation des femmes au Luxembourg. Conditions juridiques, politique familiale, formation et emploi, services d'aide.* Document de recherche n°9221 (non publié).
- RAY, J.C., JEANDIDIER, B., CARVOYEUR, S. *Activité féminine, isolement et prestations familiales: un premier parallèle Luxembourg/Lorraine.* Annexes. Document PSELL n°13, 1990.

¹ PSELL : Panel socio-économique "Liewen zu Lëtzebuerg", CEPS/Instead, Walferdange, Grand-Duché de Luxembourg.

Chapitre 1

CONDITIONS JURIDIQUES DE LA FEMME

Les revendications des femmes remontent au 19^e siècle. A cette époque, elles réclamaient déjà le même salaire, les mêmes conditions de travail que les hommes, le droit d'être admises dans les écoles, les universités, ainsi que des droits civils et politiques.

C'est avec l'introduction du suffrage universel en 1919 que les femmes ont obtenu des droits politiques au Luxembourg, mais ce n'est qu'en 1972, que les femmes mariées se sont vu attribuer les mêmes droits que leurs époux en matière civile (loi du 12 décembre 1972).

I. LE DROIT CIVIL

1.1. La nationalité

L'attribution de la nationalité luxembourgeoise est régie par les dispositions de la **loi modifiée du 22 février 1968** sur la nationalité luxembourgeoise.

Plusieurs textes coordonnés ont apporté des changements :

- Jusqu'au **1er juillet 1975**, la femme luxembourgeoise perdait sa nationalité luxembourgeoise par le mariage avec un étranger sans poser un acte de volonté.
- Le texte coordonné du **11 décembre 1986**, mis en application le 1er janvier 1987, apporte deux améliorations au statut des femmes en ce qui concerne la perte de la nationalité luxembourgeoise.
 - a) Un enfant né, même à l'étranger, d'un père luxembourgeois ou **d'une mère luxembourgeoise** possède la nationalité luxembourgeoise par naissance.
 - b) Une femme luxembourgeoise qui épouse un étranger garde sa nationalité par simple déclaration.

1.2. Le nom et la filiation

L'égalité en droits des enfants légitimes et des enfants naturels, sauf en ce qui concerne les enfants incestueux est le principe en filiation depuis la **loi du 13 avril 1979**.

L'enfant de parents mariés reçoit le nom du **père**, l'enfant naturel celui de ses parents à l'égard de qui sa filiation est établie en premier. Si elle est établie en même temps, il prend celui du **père**. Lorsque l'enfant est légitimé par le mariage, il obtient également le nom du **père**.

Le nom du père reste donc prédominant.

Légalement le nom de famille de la femme mariée ne change pas. Dans la vie courante, il est cependant usage que l'épouse utilise le nom de son mari.

La loi électorale prévoit que la femme mariée figure sur les listes électorales sous le nom de son mari.

Cette disposition a donné lieu à d'importantes discussions dans la presse lors des dernières élections.

Dans sa déclaration du 22 juillet 1994, le nouveau gouvernement précise que pour l'avenir les modifications nécessaires seront apportées à la loi électorale afin que les femmes restent dorénavant inscrites sous leur propre nom.

1.3. Le mariage

L'âge du mariage diffère selon le sexe. Il est fixé à 18 ans pour l'homme et 16 ans pour la femme.

Le Grand-Duc peut néanmoins accorder des dispenses d'âge pour motifs graves.

LOI DU 12 DECEMBRE 1972 (loi relative aux droits et devoirs des époux)

Depuis cette date, il n'existe pratiquement plus de différence sur le plan légal entre l'homme et la femme.

D'après cette loi, les conjoints sont placés à égalité et sont pleinement capables d'accomplir tous les actes de la vie juridique.

La loi du 12 décembre 1972 met enfin un terme à toutes les inégalités au niveau des droits civils.

Les effets civils du mariage se traduisent donc par une EGALITE DES EPOUX et des obligations réciproques identiques.

Le mariage est caractérisé par:

- le principe d'égalité entre époux et non plus de hiérarchie,
- le principe de l'indépendance.

Les époux ont des obligations réciproques: - de fidélité,
- d'aide,
- de soutien,
- de communauté de vie.

La femme a les mêmes droits que l'homme, elle peut par exemple :

- conclure un contrat sans le consentement de son mari,
- exercer une profession sans le consentement de son conjoint,
- percevoir ses propres gains et salaire et en disposer librement après s'être acquittée des charges du ménage, (limites en fonction du régime matrimonial, mais mêmes limites pour le mari),
- ouvrir seule un compte bancaire,
- l'égalité dans la protection du logement existe aussi, la loi dit : « *même si le logement est propriété exclusive d'un des époux, celui-ci ne peut plus en disposer librement sans l'accord de son conjoint. Il en est de même des meubles meublants* ».

En ce qui concerne les effets du mariage par rapport aux enfants, les obligations et les droits des parents à l'égard de ceux-ci sont égaux. L'autorité parentale est exercée tant par la mère que par le père.

LOI DU 4 FEVRIER 1974 (portant réforme des régimes matrimoniaux)

Dans le même ordre d'idées que la loi précédente, celle du **4 février 1974 portant réforme des régimes matrimoniaux** ne fait plus aucune différence entre les époux.

Elle parle indistinctement « *des époux* », jamais du mari ou de la femme. Nous retrouvons encore une fois une égalité totale tant dans le "*régime en communauté légale*" que dans "*les régimes de la communauté conventionnelle*" ou "*de la séparation des biens*".

Par exemple : l'art. 1422 de la loi dit: « *un époux ne peut sans le consentement de l'autre disposer entre vifs à titre gratuit, même pour l'établissement d'enfants communs, des biens entrés en communauté de son chef* ».

1.4. Le divorce

LOI DU 6 FEVRIER 1975 (sur le divorce par consentement mutuel)

- Le divorce par consentement mutuel est admis après deux ans de mariage et les deux époux doivent avoir vingt-trois ans chacun.
- C'est un accord pris en toute liberté par les deux conjoints.

LOI DU 15 DECEMBRE 1978 (sur le divorce pour cause déterminée)

Le divorce pour cause déterminée est la conséquence d'une désunion fondamentale entre les époux.

La loi admet trois causes principales :

1. Les excès, sévices ou injures graves d'un conjoint envers l'autre.

Il s'agit d'atteintes graves et répétées aux devoirs et obligations résultant du mariage de sorte qu'elles rendent insupportable la vie commune.

Cette notion n'était pas reprise dans l'ancienne législation, seuls l'adultère et la condamnation à une peine infamante étaient admis comme causes de divorce.

2. La séparation de fait depuis au moins trois ans.

Les époux doivent vivre séparés depuis au moins trois ans sans intervalle de réconciliation et constituer une situation définitive excluant toute reprise de vie commune.

3. La séparation de fait de plus de cinq ans, due à l'état d'aliénation mentale de l'un des conjoints.

Cette aliénation mentale doit paraître incurable et la séparation doit être définitive. L'espoir de reprendre la vie commune doit être exclu.

Ces lois ne font pas de différence entre l'homme et la femme sauf en ce qui concerne le remariage de cette dernière. Elle lui impose un délai de viduité = empêchement propre à la femme en cas de remariage lorsque le mariage a pris fin par décès du mari ou divorce (dans un but de protection de l'enfant).

Loi du 6 février 1975 : « *La femme ne peut contracter un nouveau mariage qu'après trois cents jours révolus depuis la dissolution du mariage précédent par décès du mari. Ce délai prend fin en cas d'accouchement* ».

« La femme divorcée pourra se remarier aussitôt que le jugement ou l'arrêt ayant prononcé le divorce sera devenu définitif, si toutefois il s'est écoulé 300 jours... Ce délai prend fin en cas d'accouchement ».

En cas de divorce par consentement mutuel, la loi n'impose aucun délai.

LOI DU 15 MARS 1993 (portant modification des articles 267 bis, 267 et 300 du code civil)

Cette loi a entraîné un certain nombre de changements importants quant à la procédure et aux effets du divorce.

Dorénavant, la convention préalable du divorce par consentement mutuel doit prévoir : *"la pension alimentaire éventuelle à payer par l'un des époux à l'autre, pendant le temps des épreuves et après le divorce"* et donne la possibilité aux époux de revoir cette pension alimentaire.

"Cette pension ne sera plus due d'office en cas de remariage du créancier d'aliments à partir du premier mois suivant celui du remariage. Elle ne sera plus due sur demande en cas de communauté de vie du créancier avec un tiers.

Elle peut être modifiée sur demande en cas de détérioration de la situation du créancier du débiteur de la pension, à condition toutefois que cette détérioration soit indépendante de la volonté de celui dans le chef duquel elle a lieu."

Ainsi le principe de l'immutabilité des conventions en matière de divorce par consentement mutuel est abrogé.

Le nouvel article 300 du code civil n'oblige plus le demandeur à prouver que le conjoint, créancier de la pension alimentaire, n'est pas en mesure d'assurer lui-même sa subsistance.

Le texte prévoit :

- "1) Le tribunal qui prononce le divorce pourra imposer à l'une des parties l'obligation de verser à l'autre une pension alimentaire.*
- 2) La pension alimentaire devra répondre aux besoins du créancier et être proportionnée aux facultés de la partie tenue à l'obligation.*
- ...*
- 4) La pension alimentaire sera toujours révisable."*

II. LE DROIT PENAL

Dans le droit pénal, le droit de la femme est lié à la protection de l'enfant à naître. En ce qui concerne la violence entre adultes, le droit pénal s'applique sans différence que la victime soit une femme ou un homme.

Ce n'est que lorsque la femme est enceinte et en matière sexuelle que les violences exercées sur elle sont spécialement sanctionnées.

2.1. L'avortement

LOI DU 15 NOVEMBRE 1978 (relative à l'information sexuelle, la prévention de l'avortement clandestin et à la réglementation de l'interruption de grossesse)

Cette loi préconise des mesures de prévention tout en accordant une protection spéciale à la femme.

Article 1er. *"La loi garantit le respect de tout être humain dès le commencement de la vie. Il ne saurait être porté atteinte à ce principe qu'en cas de nécessité et selon les conditions définies par la présente loi".*

L'interruption de la grossesse est autorisée les douze premières semaines sous certaines conditions :

1) Causes et risques

- a) Poursuite de la grossesse ou conditions de vie que pourrait entraîner la naissance risquent de mettre en danger la santé physique ou psychique de la femme.
- b) Risques sérieux pour l'enfant à naître :
 - maladie grave,
 - malformation physique.
- c) Conséquence d'un viol.

2) Procédure

sauf danger pour la vie de la femme.

- a) Information : consultation d'un médecin gynécologue qui doit informer des risques médicaux.
- b) Accord écrit de la femme ou du représentant légal.

3) Conditions médicales

sauf danger pour la vie de la femme.

- a) Accord du médecin qui doit retenir par écrit les causes.
- b) Domicile légal de la femme au Luxembourg depuis au moins 3 mois.
- c) Intervention, une semaine après consultation (temps de réflexion).
- d) Pratiqué dans un établissement hospitalier ou agréé par le Ministère de la Santé.

Article 2. *« l'enseignement comprend à tous les niveaux l'information et l'éducation sexuelle incombant à la famille. Il est adapté à l'âge des élèves et complète l'éducation sexuelle de la famille. Il est intégré dans toutes les disciplines et ne fait pas l'objet d'une branche spéciale ».*

Cette éducation et information sexuelle pourrait éviter des grossesses non désirées et d'autres problèmes aux jeunes filles. C'est dans le même esprit que la loi permet la création et la

subvention de Centres Régionaux de Consultation et d'Information Familiale. « Ces Centres renseignent soit sous forme d'entretien particulier, soit sous forme de séances collectives d'informations sur tous les aspects du bien-être physique, social, psychologique des membres de la famille ».

Ils sont appelés à aider et à conseiller les personnes qui le demandent en les informant :

- sur les différents moyens de contraception et de stérilisation volontaire;
- sur les droits, aides et avantages garantis par la loi aux familles, aux mères célibataires ou non;
- sur les possibilités offertes par l'adoption;
- sur les possibilités légales d'interruption volontaire de la grossesse en soulignant les risques médicaux et psychiques que comporte cette intervention.

Un dossier guide contenant tous ces renseignements est remis à chaque consultant.

2.2. Le viol

Jusqu'en 1992, la loi ne définissait pas le viol, il s'agissait "*d'un attentat à la pudeur aggravé*", mais la jurisprudence avait donné la définition suivante : "*le crime de viol consiste pour un homme dans le fait d'avoir des relations sexuelles avec une femme contre la volonté de celle-ci*".

La **LOI DU 10 AOÛT 1992**, relative à la protection de la jeunesse **définit le viol comme suit** :

article 375 al.1er. "*Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que soit, commis sur la personne d'autrui, soit à l'aide de violences ou de menaces graves, soit par ruse ou artifice, soit en abusant d'une personne hors d'état de donner un consentement libre ou d'opposer de la résistance, constitue un viol et sera puni de la réclusion.*"

article 375 al. 2. "*Est réputé viol, tout acte commis en abusant d'une personne hors d'état de donner un consentement libre, tout acte de pénétration sexuelle de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit, commis sur la personne d'un enfant qui n'a pas atteint l'âge de quatorze ans accomplis...*".

Comme dans les pays voisins (France, Belgique), la définition du viol est beaucoup plus large et est étendue à d'autres pratiques sexuelles que les relations sexuelles.

L'art. 372 bis du code pénal condamnait les relations homosexuelles entre un mineur et un majeur alors que les relations hétérosexuelles étaient permises si l'enfant était âgé de plus de 14 ans.

L'abrogation de cet article par la loi du **10 août 1992** a permis, d'une part, d'établir une égalité entre les relations hétéro et homosexuelles, et d'autre part, de fixer l'âge des relations non condamnables par la loi d'une façon unitaire à partir de 16 ans accomplis et non plus 14 ans (pour les relations hétérosexuelles).

La loi ne reconnaît pas le viol entre époux, mais la jurisprudence considère comme viol les violences exercées par le mari sur sa femme légitime.

Depuis quelques années, une large campagne contre la violence envers les femmes est menée tant du côté des pouvoirs publics que des associations privées - informations diverses - permanences téléphoniques - prise en charge des femmes (avec ou sans hébergement). Une brochure d'information, "*Rompre le silence*", éditée par le Ministère de la Famille et de la Solidarité, sur l'assistance en cas de violence à l'égard des femmes est largement diffusée.

Le nombre de viols signalés aux différents services de "Planning Familial" compétents en la matière augmente chaque année. De 1990 à 1994, il a pratiquement doublé, ce qui ne veut pas dire que le chiffre absolu augmente dans la même proportion, mais grâce aux campagnes d'informations, de plus en plus de victimes osent s'adresser à un service, en parler et même porter plainte auprès des autorités judiciaires.

2.3. La pornographie

Un PROJET DE LOI relatif à la production, la propagation et l'utilisation de représentations pornographiques va plus loin encore dans la protection des droits des femmes.

L'exposé des motifs de cette loi précise : « *La pornographie met en cause les droits les plus élémentaires des femmes* " - ou doit-on parler des Droits de l'Homme des femmes (!). Il s'agit de droits qui sont constitutionnellement garantis: le droit à la dignité, à la liberté, le droit à l'intégrité physique, et jusqu'au droit à la vie. La pornographie donne de la femme l'image dégradante d'un être humain de seconde classe.

Or, la réalité sociale et psychique de l'être humain, son vécu se ressentent directement et fortement de l'image que la société se fait - et fait - de lui: ceci vaut pour l'image créée par la pornographie comme pour celles créées par l'antisémitisme ou le racisme. Les femmes deviennent ainsi des victimes de l'image que donne d'elles la pornographie...

Parce qu'elle vise à donner de la femme une image dégradante, rabaissante, la pornographie est l'un des instruments de la domination dont le sexe féminin continue d'être l'objet dans presque tous les secteurs de la vie sociale. La pornographie est donc explicitement un instrument de pouvoir...

Cette proposition de loi entend - notamment au niveau de la définition qu'elle donne de la pornographie - appréhender celle-ci dans la dimension politique qui vient d'être décrite. En cela elle est très différente des dispositions actuellement existantes de notre droit en la matière...

"Elle consacre en outre au profit des personnes, et en particulier des femmes, aux droits desquelles il est porté atteinte par des actes à caractère pornographique, à la fois un droit à dommages-intérêts et une action tendant à obtenir la cessation de ces actes".²

III. LE DROIT SOCIAL

3.1. L'assurance chômage

¹ Document Parlementaire N° 3505 Chambres des Députés session ordinaire 1990-1991.

² Document(Parlementaire N°3505 Chambre des Députés session ordinaire 1990-1991 - Proposition de loi relative à la production, la propagation et l'utilisation de représentations pornographiques.

D'après le Ministère de la Sécurité Sociale, le chômage, en tant que risque couvert par la sécurité sociale, est la situation du travailleur qui se trouve sans emploi pour des raisons indépendantes de sa volonté et qui est ainsi privé de gain.

Au Luxembourg, le chômage touche davantage les femmes que les hommes. De plus, en 1994, l'augmentation a été plus sensible pour les femmes.

De décembre 1993 à décembre 1994, le taux de chômage pour les hommes est passé de 2.4% à 2.7% alors que pour les femmes, dans la même période, il passe de 4.0% à 5.0%.

Déjà plus élevé au départ, le taux de chômage des femmes augmente de 1 point contre 0.3 point pour les hommes. (Source : EUROSTAT -chômage- 2 - 1995).

LOI DU 10 JUIN 1976 portant :

- 1. création d'un fonds de chômage,***
- 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet***

Cette loi remplace différents textes qui réglait antérieurement l'octroi des secours au chômage.

Après plusieurs réformes partielles, la première refonte du texte de cette loi a été effectuée le **12 mai 1987** et a opéré la transformation du "Fonds de chômage" en "Fonds pour l'emploi" afin de marquer le rôle dynamique attribué au Fonds dans la mise en oeuvre de la politique pour l'emploi.

Le régime d'indemnisation des travailleurs privés d'emploi est d'application générale. La loi accorde le bénéfice de l'indemnisation **sans distinction de sexe ou de nationalité**, sous réserve du respect des conditions d'ouverture du droit à l'octroi à l'indemnité de chômage complet.

Une des conditions prévoit l'inscription comme demandeur d'emploi et être prêt à accepter tout emploi approprié.

Il faut noter que : ne peuvent être prise en compte pour l'appréciation de l'emploi approprié les considérations d'ordre familial et notamment les charges d'enfant. Cependant le règlement fait exception à cette clause lorsque les considérations d'ordre familial constituent un empêchement grave dans le chef du demandeur d'emploi.

Le taux d'indemnisation fixé par la loi est identique pour tous les chômeurs, néanmoins certains cumuls ont pour conséquence la diminution de l'indemnité notamment le cumul avec les revenus du conjoint.

3.2. L'assurance maladie - invalidité

L'ensemble de la population active est couverte par l'assurance maladie et invalidité.

Cette couverture a été réalisée grâce à la soumission progressive des différentes activités économiques à l'assurance obligatoire. L'application aux différents régimes de sécurité sociale se fait obligatoirement en raison de l'occupation professionnelle exercée. Outre les personnes

exerçant une occupation professionnelle, celles qui touchent un revenu de remplacement sont également affiliées obligatoirement à l'assurance maladie.

LOI DU 27 JUILLET 1992 (portant réforme de l'assurance maladie)

loi entrée en vigueur le 1er janvier 1994.

Les nouveautés introduites par cette loi ne concernent pas les assurés et peuvent être résumées en quatre points :

- 1- modification du système de financement avec participation de l'Etat au niveau des cotisations et non plus au niveau des prestations,
- 2- réorganisation administrative,
- 3- modification des règles de négociation et conclusion des conventions collectives avec les fournisseurs de soins,
- 4- responsabilisation des partenaires sociaux qui sont devenus compétents pour définir les modalités et conditions d'attribution des prestations.

(Ministère de la Sécurité Sociale - Inspection Générale de la Sécurité Sociale "Aperçu sur la législation de la sécurité sociale au Grand-Duché de Luxembourg")

3.3. Les pensions

L'ouverture du droit à la pension de vieillesse peut tout simplement être définie comme l'accomplissement d'un âge déterminé avec calcul des prestations accordées sur base des années de travail ou des cotisations versées, **sans distinction de sexe, même en ce qui concerne les prestations de survie.**

Ces dernières avaient été conçues, à l'origine, en fonction d'un mode de vie familiale dans lequel la femme mariée restait au foyer pour s'occuper des tâches ménagères et des enfants pendant que le mari travaillait. S'il décédait, la veuve et les orphelins étaient privés de revenus d'où la nécessité d'octroyer des prestations sociales.

De nouveaux modes de vie se développent et la notion de dépendance économique de la femme ne cadre plus avec la réalité. Il est de plus en plus fréquent que les deux parents travaillent et contribuent à l'entretien du ménage. En matière de sécurité sociale, cette évolution s'est traduite par l'abandon de l'idée d'un droit inconditionnel pour la femme de toucher une pension au décès de son mari et l'extension de ce droit au profit de l'homme. Par ailleurs, les mêmes droits à pension d'orphelin sont reconnus aux enfants en cas de décès soit du père, soit de la mère.

Ce droit à une pension de survie au veuf ou à la veuve d'un assuré a entraîné l'introduction de dispositions *anticumul* avec les revenus professionnels.

LOI DU 21 JUILLET 1987 (portant modification des dispositions concernant les droits à pension de la femme divorcée dans les régimes de pension contributifs)

"En cas de divorce d'un assuré, l'épouse divorcée bénéficie du droit à la pension de veuve à partir de la date du décès de son époux divorcé à condition de ne pas avoir contracté elle-même un nouveau mariage avant le décès de son époux divorcé".

Cette pension est calculée en fonction de la durée du mariage.

La question du splitting en cas de divorce reste à l'ordre du jour et fait l'objet de nombreux débats.

Le Comité du Travail Féminin, qui s'est réuni le 26 janvier 1995, a donné un avis suite au dépôt des projets de loi ayant pour objet le partage des pensions en cas de divorce dans les régimes contributifs et le secteur non-contributif.

Il constate que le **projet de loi déposé le 8 mars 1994** pourrait constituer dans certains cas une solution dans un avenir lointain, et précise qu'il préférerait une solution se basant sur la conception du partage des droits à pension, qui aurait l'avantage non négligeable de clarifier la situation au moment du prononcé du divorce.

3.4. La protection de la maternité

La protection de la femme enceinte au Luxembourg est une des meilleures de l'Union Européenne. La directive adoptée par le Conseil de l'U.E. en vue d'améliorer la sécurité et la santé des travailleuses enceintes a été ratifiée et mise en oeuvre en 1994 mais elle n'a entraîné aucune modification significative de la législation luxembourgeoise en la matière.

Toutes les mesures en vigueur seront développées dans le chapitre sur la politique visant la famille.

CONCLUSIONS

Malgré l'importance de l'évolution et les lois qui introduisent théoriquement une parfaite égalité entre les deux sexes, la réalité de la vie quotidienne démontre le contraire dans de nombreuses situations.

Le discours de Monsieur Fernand BODEN, Ministre de la Famille et de la Solidarité, lors de la conférence-débat sur l'égalité des chances Femmes-Hommes à Luxembourg, le 27 avril 1992 dans le cadre du Troisième Programme d'Action au niveau communautaire prouve que le problème existe encore tant au Luxembourg que dans les autres pays de la Communauté Européenne.

D'après M. BODEN, tous les pays comptent sur les interventions des instances européennes - que ce soient des directives, recommandations, résolutions, programmes - pour réaliser l'égalité des chances. Il estime aussi que l'égalité des chances n'est pas du ressort d'un seul Ministère, mais implique tous les domaines. Le Ministre chargé de la condition féminine doit coordonner et encourager les initiatives en faveur de l'égalité des chances dans les différents départements ministériels, syndicats, chambres professionnelles, et associations pour femmes.

Le Ministre constate également: *"qu'en faisant le bilan des actions entreprises au Grand-Duché de Luxembourg dans le cadre légal, il faut noter qu'il n'y a plus de discriminations directes, mais qu'il s'agit d'éliminer les discriminations indirectes qui continuent à exister"*.

Il cite quelques exemples:

- ⇒ Les pensions de vieillesse des femmes sont souvent inférieures à celles des hommes, parce qu'elles ont interrompu leur carrière professionnelle pour s'occuper de l'éducation des enfants.
- ⇒ Il y a peu de femmes qui occupent des postes de décisions, bien que la loi sur l'égalité de traitement existe depuis plus de 10 ans.
- ⇒ L'intégration des femmes sur le marché de l'emploi est beaucoup plus faible que celle des hommes.

Le nombre de femmes qui exercent une activité professionnelle diminue proportionnellement avec l'âge et le taux d'activité des femmes célibataires est plus de deux fois supérieur à celui des femmes mariées.

POLITIQUES VISANT LA FAMILLE

La politique visant la famille doit tendre à une protection la plus efficace possible des personnes et des familles contre des événements qui peuvent les priver de moyens d'existence ou tout simplement les faire tomber à un niveau de vie intolérable. La sécurité sociale et l'aide sociale forment un tout et un ensemble indispensable à cette protection.

Le système de Sécurité Sociale est conçu de manière à garantir aux travailleurs un revenu de remplacement lorsque la maladie, la maternité, la vieillesse, l'invalidité, le décès ou le chômage les empêchent d'exercer leur activité professionnelle sur base du salaire antérieurement gagné. L'intégralité de la population exerçant une activité professionnelle est couverte par ce système.

La Sécurité Sociale seule ne protège pourtant pas toutes les personnes et les familles contre les événements douloureux de la vie. A la politique du logement, de la santé, de l'éducation, de l'emploi, il faut ajouter un mécanisme de garantie de ressources aux personnes sans activité professionnelle et qui n'émerge pas de la Sécurité Sociale, l'aide sociale.

I. L'AIDE SOCIALE AU LUXEMBOURG

1.1. Historique

L'aide sociale trouve ses origines dans l'assistance publique organisée au niveau communal et basée sur des textes datant du 19^e siècle fortement imprégnés d'un esprit paternaliste. Ces textes définissent l'aide sociale comme une oeuvre charitable qui dépend de la bonne volonté des organismes chargés de venir en aide aux indigents alors qu'actuellement, l'aide sociale est un DROIT et une charge de solidarité qui incombe aux organismes publics.

L'aide sociale au Grand-Duché de Luxembourg a fait l'objet de plusieurs textes qui ont évolué et évoluent encore en fonction des besoins de la population. Il s'agit de:

- 1) **l'arrêté royal du 11 décembre 1846** qui a fixé l'organisation de l'assistance publique et précisé le rôle des bureaux de bienfaisance et des hospices communaux;
- 2) **la loi du 28 mai 1897** sur le domicile de secours qui a défini la compétence des communes et la participation financière des différents organismes publics dans l'octroi d'une aide de l'assistance publique;
- 3) **la loi modifiée du 30 juillet 1960** portant création d'un Fonds National de Solidarité (FNS);
- 4) **la loi modifiée du 13 juin 1975** portant création d'une allocation compensatoire en faveur de certaines catégories de bénéficiaires de rentes ou de pensions;
- 5) **la loi modifiée du 16 avril 1979** portant création d'une allocation spéciale pour personnes gravement handicapées;
- 6) **la loi du 26 juillet 1980** concernant l'avance et le recouvrement de pensions alimentaires par le FNS;

- 7) **le règlement modifié du Gouvernement en Conseil du 18 février 1983** concernant l'allocation de chauffage;
- 8) **la loi du 26 juillet 1986** portant a) création du droit à un revenu minimum garanti (RMG); b) création d'un service national d'action sociale (SNAS); c) modification de la loi du 30 juillet 1960 concernant la création d'un fonds national de solidarité, modifiée par la loi du 6 juin 1989.¹

Cette protection sociale ne s'adresse évidemment pas qu'aux femmes, elle couvre l'ensemble de la famille.

1.2. Textes importants

1. **LOI DU 26 JUILLET 1980**

concernant l'avance et le recouvrement de pensions alimentaires par le Fonds National de Solidarité (FNS)

Cette loi peut permettre à de nombreuses femmes séparées ou divorcées de toucher la pension alimentaire qui leur est due et qu'elles ne touchaient pas auparavant.

L'article 1er de cette loi précise :

"toute pension alimentaire due à un conjoint, un ascendant ou un descendant est payée, sur demande, au créancier qui remplit les conditions prévues à l'article 2, par le Fonds National de Solidarité, désigné ci-après, le Fonds, et recouvrée par celui-ci".

Il faut relever que ce sont surtout les femmes qui se trouvent dans cette situation (seules avec enfants et pension alimentaire non payée).

2. **LOI DU 26 JUILLET 1986**

sur le droit à un revenu minimum garanti (RMG)

Celle-ci permet aux femmes seules, avec ou sans enfant(s), de bénéficier d'un revenu minimum.

- Texte du 26 juillet 1986:

Dans la version originale de 1986, trois conditions d'ouverture du droit au RMG doivent être satisfaites:

- a) le requérant doit être domicilié sur le territoire luxembourgeois et y avoir résidé depuis 10 ans au moins;
- b) être disponible pour le marché de l'emploi;
- c) être âgé de 30 ans au moins.

La personne qui élève un ou des enfants, ou un enfant handicapé est dispensée des conditions **b)** (marché de l'emploi) et **c)** (âge minimum). Pour autant que les enfants à charge n'aient pas atteint l'âge de la scolarité obligatoire, une participation aux programmes d'insertion ne peut être imposée.

- Changements intervenus par la loi du 16 juin 1989:

¹ "L'aide Sociale au Luxembourg", P.H.MEYERS (1985).

Moins de trois ans après l'entrée en vigueur de la loi, le texte de base a été modifié. A côté d'adaptations ponctuelles (comme l'augmentation de 30% du barème enfant), les modifications portent sur la condition relative à la durée du séjour au pays (condition assouplie) ainsi que sur les mesures d'insertion prévues par la loi. L'importance de ces mesures a été soulignée par le nouveau texte de la loi, elles sont désormais mentionnées explicitement au même article que les conditions relatives au séjour, à l'âge minimum et à la disponibilité pour le marché de l'emploi."²

- Les changements proposés à la loi de base par le projet de loi du 17 juillet 1992 ont été adoptés par la **loi du 26 février 1993**.

Modifications de la loi de base

- 1) La condition de disponibilité pour le marché de l'emploi est modifiée (enfant de moins de 6 ans au lieu de 15 ans) pour la personne qui élève un enfant. Toutefois, l'intérêt de l'enfant entre en ligne de compte;
- 2) Il est accordé au FNS la faculté de refuser l'octroi du RMG si le requérant a abandonné son activité professionnelle de plein gré sans pouvoir justifier de motifs réels et sérieux.
- 3) Les montants du RMG sont augmentés de 3,8% par analogie à l'ajustement des pensions et rentes au niveau de vie de 1991. En outre le montant prévu pour la deuxième personne est sensiblement augmenté, ceci pour atténuer la disproportion trop flagrante entre le premier et le deuxième adulte d'un couple ou ce dernier ne représentait que 0,34 unité de consommation. Par contre le montant prévu pour chaque enfant faisant partie du ménage a été abaissé de 1.000 à 830 Flux. (n.i. 100), afin de neutraliser l'augmentation des allocations familiales.
- 4) Les revenus des enfants mineurs qui vivent dans le ménage de leurs parents ne sont pas pris en considération, jusqu'à concurrence du salaire social minimum (SSM) de référence pour la détermination du complément.
- 5) Les dispositions concernant l'obligation alimentaire sont modifiées pour les adapter à la pratique administrative et pour atténuer le problème des dettes alimentaires non réalisées par le créateur d'aliments.
- 6) Le requérant qui soigne une personne gravement handicapée est désormais dispensé d'office de se soumettre à une mesure de réinsertion professionnelle.
- 7) L'allocation pour frais de loyer est étendue à tous les bénéficiaires qui ont des charges de loyer à supporter.
- 8) La gamme de mesures sociales complémentaires a été complétée par l'ajout de deux nouvelles dispositions destinées à intensifier le travail de réintégration sociale et professionnelle à réaliser avec les bénéficiaires. Il est ainsi désormais possible d'affecter un bénéficiaire à raison de 40 heures par semaine. Il touchera une indemnité d'insertion correspondant au salaire social minimum auquel il a droit et ne sera plus considéré comme bénéficiaire RMG avec tous les avantages que cela comporte.

La seconde nouvelle mesure concerne la possibilité d'organiser des stages en entreprise pour les bénéficiaires du RMG.³

Depuis cette profonde réforme, il n'y a plus eu de modification, seul un règlement grand-ducal du 17 janvier 1994 organise la participation à des stages en entreprises des bénéficiaires du RMG.

II. LA PROTECTION DE LA FEMME

Parallèlement à l'aide sociale qui s'adresse à toute la famille, il existe une protection spécifique de la mère et de l'enfant, celle-ci relève surtout de la Sécurité Sociale et de la législation du travail.

² La Loi sur le Revenu Minimum Garanti. Quelques avis du public" A. WAGNER, document PSELL n° 43.

³ Rapport d'activité 1993 Ministère de la Sécurité Sociale p.42 et 43.

En effet, la protection contre les risques était partiellement accordée dans le cadre de la législation du travail. Le droit au travail réserve depuis longtemps des règles particulières aux femmes; elles furent, avec les enfants, les premières visées par les "lois ouvrières" - mais il n'est pas certain que ce soient les femmes elles-mêmes qui aient été exclusivement au centre des préoccupations du législateur, lequel, à travers la protection de la femme, cherchait surtout à préserver la constitution physique des enfants à naître et à sauvegarder l'institution familiale.

Aujourd'hui les formes de travail changent (travail à temps partiel, travail intérimaire, formes jadis marginalisées du travail atypique sont progressivement réglementées).

La mise en oeuvre de la prévention contre les risques spécifiques liés à la grossesse et à la maternité s'organise autour de deux modalités :

- soit d'un congé de maternité et des arrêts de maladie prescrits par le médecin,
- soit par l'aménagement des conditions de travail (changement de poste de travail, voire réduction d'heures de travail).⁴

2.1. Historique

Avant l'entrée en vigueur de la convention de Washington de 1919, la protection de la femme au travail et de la maternité était réglée:

- par la **loi du 6 décembre 1876** sur le travail des femmes et des enfants;
- par les **arrêtés du 23 août 1877** et **du 30 mai 1883** sur le travail des enfants;
- par la **loi du 30 avril 1890** sur le travail souterrain dans les mines,
- par la **convention de Berne du 26 septembre 1906** sur le travail de nuit des femmes, approuvée par la loi du 3 août 1907.

La convention de Washington du 29 octobre 1919 ou convention de l'OIT (Organisation Internationale du Travail) a été rendue obligatoire au Luxembourg par la loi du 5 mars 1928, abrogée et modifiée par celle du 3 juillet 1975.

Cette convention concernant l'emploi des femmes avant et après l'accouchement constitue la première mesure législative spécifique en matière de protection de la maternité.

En vertu de cette convention, il est interdit aux femmes occupées de travailler pendant une période de six semaines avant et après l'accouchement moyennant certificat médical. Elle prévoit en outre une protection spéciale contre le licenciement et des contrôles médicaux appropriés.

En 1921, la Conférence International du Travail étend aux femmes occupées dans les entreprises agricoles le bénéfice de la convention précitée.

En 1975, l'OIT souligne la nécessité de reconsidérer toute la législation de protection des femmes. Le BIT (Bureau International du Travail) recommande un assouplissement des conditions pour tenir compte du principe d'égalité de traitement entre les hommes et les femmes.

La résolution de 1985 du BIT sur l'égalité des chances et de traitement entre les travailleurs et les travailleuses en matière d'emploi dispose :

⁴ Voir: Femme et Famille en Droit du Travail: Alain Supiot.

"l'extension progressive de la protection de la maternité des femmes de tous les secteurs d'activité et des entreprises de toutes dimensions, y compris les femmes qui travaillent à titre occasionnel ou temporaire, à temps partiel, dans le cadre de contrats de sous-traitance ou de travail à domicile ou pour leur propre compte ou celui de la famille, ainsi que le renforcement des régimes de sécurité sociale ou d'autres systèmes collectifs ou publics pour le financement des mesures de protection de la maternité devrait être examinée en priorité, compte tenu des conditions nationales".⁵

D'autres organisations internationales se préoccupent de la protection de la maternité :

- La déclaration universelle des droits de l'homme des Nations Unies du 10 décembre 1948 dispose en son article 25 al. 2: *«La maternité et l'enfance ont droit à une aide et à une assistance spéciale».*
- L'article 2 des statuts de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) donne mission à cette organisation: *«de faire progresser l'action en faveur de la santé et du bien-être de la mère et de l'enfant et favoriser leur aptitude à vivre en harmonie avec le milieu en pleine transformation».*
- L'article 10 du Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels fait à New York le 19 décembre 1966 prévoit les mêmes principes de protection, d'assistance et de mesures spéciales à l'égard des futures mères et de la famille.
- La Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales signée à Rome le 4 novembre 1950 dispose aux art. 8 et 12, tout comme la déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 à l'art. 16 et notre constitution à l'art. 11, que l'Etat doit garantir les droits naturels de la personne humaine et de sa famille.
- La Convention sur l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes, faite à New York le 18 décembre 1979, signée par le Ministre de la Famille lors de la Conférence des Nations-Unies à Copenhague en 1980 et approuvée par une loi le 15 décembre 1988 tend à l'abolition, entre autres, de la discrimination à l'égard des femmes dans les domaines du mariage et dans les rapports familiaux.

A la réglementation internationale s'ajoute la réglementation communautaire qui est encore embryonnaire :

1. Dans la **directive CE du 9 février 1976**, les mesures relatives à la protection de la femme, notamment en ce qui concerne la grossesse et la maternité sont exclues du champs d'application. C'est par le biais de l'exception que la jurisprudence de la Cour CE a pu se développer.
2. Dans **une communication du Conseil en date du 13 mars 1987** sur les législations protectrices à l'égard des femmes dans les Etats membres de la CEE, la Commission a recommandé de réexaminer les mesures protectrices existantes en ce domaine. Cette communication distingue trois catégories de dispositions dont des dispositions relatives à la santé et la sécurité. Cette catégorie vise aussi la protection de la femme enceinte.
3. La Commission a proposé en 1987 un « code de bonne pratique sur la protection de la grossesse et de la maternité ». Ce code, qui n'aurait de toute façon aucune force juridique, s'agissant que d'une simple recommandation morale, n'a pas reçu l'appui escompté, de sorte que la Commission a retiré ce document.
4. Le **9 décembre 1989**, onze des douze Etats-membres ont adopté à Strasbourg une **proposition de directive d'une charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs** qui prévoit notamment :

"Toute travailleuse a droit à la protection maternelle. La protection maternelle comprend toutes les mesures nécessaires pour protéger la mère et l'enfant à naître contre toute atteinte."

Ces mesures comprennent :

- * le repos avant et après l'accouchement avec maintien de la rémunération, le repos après l'accouchement devant être de 8 semaines au minimum ;
- * les interdictions d'emploi en vue de la protection de la mère et de l'enfant à naître;
- * une protection spécifique contre le licenciement;

⁵ D'après "Protection de la femme enceinte et de l'enfant en bas âge", M. NEYENS Centre d'Etudes et de Recherches Familiales et Sociales Luxembourg.

- * le droit à des soins médicaux complets.⁶

2.2. Dispositions et législations luxembourgeoises

Le Grand-Duché de Luxembourg a ratifié et approuvé toutes les conventions internationales et directives communautaires.

2.2.1. *La protection de la maternité*

A côté des dispositions de protection générale de la santé du travailleur, des règles particulières contenues notamment dans la **loi du 3 juillet 1975 modifiée par celles du 30 avril 1980 et du 24 mai 1989** sur le contrat de travail, régissent le travail et l'emploi des femmes tant avant qu'après l'accouchement.

Cette législation ne s'applique qu'aux femmes salariées qui sont affiliées à un régime de sécurité sociale luxembourgeois sans limitation d'âge, de nationalité ou d'état civil. Elle ne s'applique donc pas aux femmes qui ne sont pas liées par un contrat de louage de service, notamment celles exerçant une profession libérale, artisanale, commerciale ou qui n'exercent aucune profession.

La loi régit les conditions d'emploi, le licenciement, le congé de maternité et le congé d'éducation.

A) LES CONDITIONS D'EMPLOI

- a) interdiction d'accès à certains travaux dangereux ou insalubres,
- b) interdiction de travail supplémentaire,
- c) interdiction du travail de nuit,
- d) pauses d'allaitement pendant la journée,
- e) congé de maternité assimilé au travail effectif.

B) PROTECTION SPECIALE CONTRE LE LICENCIEMENT

Les dispositions viennent d'être modifiées par la **loi du 24 mai 1989** sur le contrat de travail.

La loi interdit à l'employeur de rompre la relation de travail d'une femme enceinte 12 semaines après l'accouchement, sauf pour faute grave ou expiration d'un contrat à durée déterminée.

La femme conserve son droit de rupture.

C) CONGE DE MATERNITE

- * **congé prénatal** (8 semaines avant l'accouchement);
- * **congé postnatal** (8 semaines après l'accouchement, 12 semaines si accouchement prématuré, accouchement multiple et allaitement);

⁶ D'après "Protection de la femme enceinte et de l'enfant en bas âge", M. NEYENS Centre d'Etudes et de Recherches Familiales et Sociales Luxembourg.

- * **congé d'accueil:** la loi du 14 mars 1988 a créé un congé d'accueil pour les salariés du secteur privé pour l'adoption d'un enfant non encore admis à la première année d'étude primaire (8 semaines, si adoptions multiples 12 semaines).

D) CONGE D'EDUCATION

- * **congé spécial d'éducation:** en vue d'élever son enfant, la femme peut s'abstenir de reprendre son emploi à l'expiration du congé de maternité ou d'accueil. La loi lui assure dans ce cas, **mais uniquement dans le secteur public**, le droit de solliciter son réengagement dans un délai d'un an avec obligation pour l'employeur de le faire.

2.2.2. *Les prestations de maternité*

LOI DU 27 JUILLET 1992 (indemnité pécuniaire de maladie-maternité)

La législation complètement modifiée et réformée en la matière par la **loi du 27 juillet 1992** a été mise en application le 1er janvier 1994.

Ces prestations ont pour but d'assurer à la femme durant la période du congé de maternité pour **les travailleuses salariées et les non salariées** un revenu de remplacement ou de couvrir les frais médicaux en relation avec l'accouchement.

Les femmes (salariées et non salariées) qui ont la qualité d'assurées sociales, affiliées à un ou plusieurs régimes d'assurance maladie au cours de l'année précédant le congé de maternité ou d'accueil ont droit aux prestations de maternité.

La loi prévoit deux sortes de prestations :

- a) les **prestations en nature** sont en principe les mêmes que celles de l'assurance maladie, de plus les assurées bénéficient lors de l'accouchement des soins d'une sage-femme, de l'assistance médicale, du séjour dans une maternité ou clinique, de fournitures pharmaceutiques et produits diététiques pour nourrissons.
- b) les **prestations en espèces** : aux prestations en nature s'ajoute, le cas échéant, l'indemnité pécuniaire de maternité. Elle a pour but de remplacer la perte du salaire durant le congé pré et postnatal.

Ce qui est tout à fait nouveau, c'est que **les femmes bénéficiaires ne sont plus uniquement les salariées**, mais également, depuis le 01.01.1994, **les non salariées**.

2.2.3. *Les prestations familiales*

Les prestations familiales peuvent être définies d'une manière générale comme une aide financière accordée aux familles afin de compenser, du moins en partie, le déséquilibre du budget familial provoqué par l'arrivée d'enfants par rapport au budget d'un ménage sans enfant.

Elles sont versées sous réserve des conditions d'attribution à chaque famille établie au Grand-Duché de Luxembourg sans distinction de nationalité et quelle que soit la situation sociale des intéressés c'est-à-dire indépendamment du fait que ceux-ci exercent une activité professionnelle ou non.

Les prestations familiales sont versées par la Caisse Nationale des Prestations Familiales (CNPF).

La CNPF est un organisme autonome ayant le caractère d'un établissement public, placé sous la tutelle du Ministère de la Famille.

Toute demande de prestation doit être obligatoirement introduite par écrit à cet organisme. Des formulaires spéciaux sont disponibles auprès de la CNPF, des gynécologues, à la commune ou à la maternité en fonction de l'allocation demandée. La plupart d'entre eux peuvent également être retirés auprès des syndicats de la Chambre du Travail et au Ministère de la Famille.

A) **L'allocation de maternité**

LOI DU 30 AVRIL 1980

L'allocation de maternité est accordée aux femmes au foyer. C'est une allocation compensatoire résultant de dépenses supplémentaires. Cette allocation évite partiellement une discrimination entre les femmes au foyer et les femmes salariées ou indépendantes.

Elle est forfaitaire et due pendant 16 semaines. Elle ne peut pas être cumulée avec les indemnités pécuniaires de maternité.

La demande est à adresser à la Caisse Nationale des Prestations Familiales. Des formulaires spéciaux sont remis par le gynécologue.

La loi prévoit que toute femme enceinte ou accouchée a droit à l'allocation de maternité aux conditions suivantes:

- a) être domiciliée au Luxembourg et y résider depuis un an au moins ;
- b) n'avoir droit à aucune indemnité ou allocation de même nature, ni à la continuation de sa rémunération durant le congé de maternité.

LOI DU 23 DECEMBRE 1992

portant

1° (...)

2° modification de la loi modifiée du 30 avril 1980 portant création d'une allocation de maternité.

Cette loi accorde:

une augmentation de 50% de l'allocation de maternité. Cette allocation est passée de 800 Flux. (n.i. 100) par semaine à 1.200 Flux. (n.i. 100) par semaine au 1er janvier 1993. Ce qui équivaut pour les 16 semaines d'une différence de 6.400 Flux. (n. i. 100).

B) **L'allocation de naissance**

LOI DU 20 JUIN 1977

(modifiée par la LOI DU 28 MARS 1978 et par celles du 9 AOÛT 1980 et du 19 JUIN 1985)

Cette allocation est liée au contrôle médical de la femme enceinte et de l'enfant en bas âge ainsi qu'à une éventuelle protection sociale.

- PROTECTION MEDICALE

Cette loi impose un contrôle médical systématique aux femmes enceintes et aux enfants en bas âge. Elle prévoit qu'au cours de la grossesse la femme doit se soumettre à cinq examens médicaux et un examen dentaire. Elle doit également subir un examen postnatal. L'enfant doit se soumettre à six examens médicaux avant son deuxième anniversaire.

- PROTECTION SOCIALE

Une assistante d'hygiène sociale assure la protection sociale de la future mère, de la mère et de l'enfant lorsque cela s'avère nécessaire.

L'allocation de naissance se divise en trois tranches :

- ***l'allocation prénatale*** est versée à la mère si elle s'est soumise pendant la grossesse aux cinq examens médicaux et un examen dentaire prescrits par la loi et si elle est domiciliée au Grand-Duché de Luxembourg depuis un an au moment de la naissance ou à défaut si son conjoint y est domicilié depuis trois ans à cette date;
- ***l'allocation de naissance proprement dite*** est versée à la mère ou à défaut à la personne qui assure les frais d'accouchement sous réserve d'un examen postnatal de la mère et si soit la mère, soit le père est domicilié au Grand-Duché de Luxembourg depuis 1 an au moment de la naissance;
- ***l'allocation postnatale*** est versée à la personne qui assure les frais d'entretien de l'enfant au moment de l'échéance de cette tranche (2^o année de l'enfant) si l'enfant a été soumis à six examens médicaux et élevé d'une façon continue au pays depuis sa naissance.

La demande pour chacune des trois tranches doit être introduite à la Caisse Nationale des Prestations Familiales. Les formulaires sont également disponibles chez le gynécologue, à la maternité ou à la commune.

C) **L'allocation familiale**

LOI DU 19 JUIN 1985

Créée le 20.10.1947, l'allocation familiale a fait l'objet de plusieurs lois modificatives dont celle du 19 juin 1985 qui a apporté la réforme la plus importante en consacrant le droit personnel de l'enfant.

L'objectif primordial de l'allocation familiale reste cependant la compensation des charges familiales d'où la fixation progressive des montants en fonction du nombre d'enfants et de leur âge.

Il s'agit d'une allocation mensuelle versée en faveur de tout enfant remplissant les conditions d'octroi:

- a) ***enfants élevés au Grand-Duché de Luxembourg***: tout enfant élevé d'une façon continue au Luxembourg et qui y a son domicile légal possède un droit personnel à l'allocation familiale.
- b) ***enfants élevés à l'étranger***: les enfants élevés à l'étranger bénéficient de l'allocation familiale luxembourgeoise si la personne investie de l'autorité parentale à leur égard exerce au Grand-Duché de Luxembourg une activité professionnelle du chef de laquelle le droit à l'allocation familiale est reconnu par une réglementation internationale.

Des majorations d'âge ont été introduites progressivement en 1976 et 1977 dans le but d'adapter le montant versé aux familles aux dépenses croissant avec l'âge des enfants. Elles sont accordées automatiquement à partir de 6 ans et 12 ans.

LOI DU 23 DECEMBRE 1992

modifiant la loi du 19 juin 1985 concernant les allocations familiales et portant création de la Caisse Nationale des Prestations Familiales,

elle vise avant tout la compensation équitable des charges familiales résultant de la présence d'enfants au sein de la famille.

Elle accorde une augmentation linéaire des allocations familiales de 205 Flux.(n.i. 100) par enfant et de 475 Flux. (n.i. 100) à partir du 4^o enfant.

D) **L'allocation d'éducation**

*LOI DU 1er AOÛT 1988
(modifiée par la LOI DU 27 JUILLET 1992)*

L'allocation d'éducation, instaurée par la **loi du 1er août 1988 et modifiée par celle du 27 juillet 1992**, constitue un encouragement **pour l'un des parents** à se consacrer principalement à l'éducation de l'enfant pendant la période durant laquelle celui-ci a le plus besoin de la présence de l'un d'eux.

Il s'agit d'une allocation mensuelle versée aux parents qui ont des enfants en bas âge où l'un d'eux, sans activité professionnelle et sans revenu de remplacement, s'occupe principalement de leur éducation.

Elle est versée à celui des parents, domicilié au Grand-Duché de Luxembourg et qui y réside effectivement, qui touche les allocations familiales jusqu'au deuxième anniversaire de l'enfant.

Il existe deux dérogations aux conditions précitées, l'une en fonction du revenu et l'autre du temps de travail.

Dès lors, peut également prétendre à cette allocation toute personne disposant d'un revenu ne dépassant pas trois fois le salaire social minimum de référence si elle élève un enfant, quatre fois si elle élève deux enfants et cinq fois si elle en élève trois et plus.

A la moitié de l'allocation, indépendamment du revenu dont elle dispose, toute personne qui exerce une activité professionnelle à temps partiel ne dépassant pas un mi-temps et qui s'adonne principalement à l'éducation des enfants au foyer familial pendant l'autre mi-temps.

LOI DU 27 JUILLET 1992

La loi du 27 juillet 1992 portant modification de la loi modifiée du 14 août 1988 concernant la création d'une allocation d'éducation introduit les modifications suivantes:⁷

1. Le montant de l'allocation d'éducation est augmenté de 50%, il passe de 2.000 à 3.000 Flux. (n.i. 100) par mois.
2. Plus grande flexibilité dans l'octroi de l'allocation pour tenir compte des nouvelles formes de travail "atypique" et de la volonté de nombreux parents de ne pas quitter complètement la vie professionnelle. Deux améliorations substantielles sont à relever:
 - a) Les pères ou mères exerçant une activité professionnelle dont la durée normale ne dépasse pas 20 heures par semaine peuvent obtenir la moitié du montant de l'allocation sans prise en considération du revenu.
 - b) Les conjoints qui décident d'exercer chacun une activité professionnelle à mi-temps ou à temps partiel ne dépassant pas pour le tout une activité professionnelle normale dans le chef des deux parents, peuvent obtenir chacun la moitié du montant de la prestation, sans que le revenu ne soit pris en considération.

Ces deux modifications sont appliquées depuis le 1er juillet 1993.

3. L'octroi de l'allocation d'éducation est étendue jusqu'à l'âge de quatre ans de l'enfant pour les familles nombreuses avec trois enfants ou plus à charge. Il en va de même pour les familles ayant un enfant handicapé à charge.

Cette disposition s'applique depuis le 1er septembre 1992.

4. Le mode de financement relève à partir du 1er juillet 1993 intégralement du budget étatique.

E) L'allocation de rentrée scolaire

⁷ Rapport d'activité 1993 du Ministère de la Famille et de la solidarité - mars 1994.

LOI DU 14 JUILLET 1986

et

LOI DU 1ER AOÛT 1988

(modifiée par la LOI DU 27 JUILLET 1992)

Cette allocation a pour but de parer aux dépenses importantes occasionnées par la rentrée scolaire.

Il s'agit d'une allocation annuelle versée à l'occasion de la rentrée scolaire en faveur de tout enfant depuis sa première année d'études primaires.

Une augmentation du montant de l'allocation à partir du 1er août 1992 a été introduite par la loi du 27 juillet 1992.

F) L'allocation spéciale supplémentaire pour enfants handicapés

Elle constitue une aide financière visant de façon spécifique les dépenses supplémentaires occasionnées aux parents par un enfant handicapé.

Elle est versée à partir du mois de la naissance du handicap (au moins 50%) et maintenue après l'âge de 18 ans pour les personnes bénéficiant de l'allocation familiale en qualité d'infirme.

TABLEAU RECAPITULATIF
Indice 535.29 : depuis le 01.05.1995

PRESTATION	PERIODICITE	MONTANTS	DEBUT PAIEMENT	ATTRIBUTAIRE
allocation maternité	maximum 16 semaines	6.423 francs par semaine ou 2 fois 51.384 francs	1ère tranche 8 semaines avant naissance 2e tranche après la naissance, après adoption	uniquement la mère mère ou ayant-charge adoptant
allocation prénatale	prestation unique	19.206 francs	après la naissance	uniquement la mère
allocation de naissance	prestation unique	19.206 francs	après examen postnatal	mère ou ayant-charge
allocation postnatale	prestation unique	19.206 francs	2e anniversaire de l'enfant	ayant-charge
allocation familiale	prestation mensuelle	1 enfant: 3.292 francs 2 enfants: 8.885 francs 3 enfants: 18.012 francs 4 enfants: 27.138 francs 5 enfants: 36.264 francs	premier mois de la naissance	parents ou personne ayant la garde
majoration d'âge	prestation mensuelle	6 à 11 ans: 535 francs plus de 12 ans: 1.605 francs	6 ans 12 ans	idem allocation familiale
allocation d'éducation	prestation mensuelle	16.058 francs	3e ou 4e mois jusqu'à 2 ans (4 ans si 3 enf.ou + ou enf.handicapé)	idem allocation familiale
allocation rentrée scolaire	prestation annuelle	6 A 11 ANS 1 enfant: 3.747 francs 2 enfants: 6.423 francs 3 enfants: 9.099 francs PLUS DE 12 ANS 1 enfant: 5.352 francs 2 enfants: 8.029 francs 3 enfants: 10.705 francs	1ère primaire	idem allocation familiale
allocation spéciale handicap	prestation mensuelle	7.077 francs - 18 ans 14.153 francs + 18 ans	début du handicap	idem allocation familiale

2.2.4. *Le "Baby-Year"*

LOI DU 27 JUILLET 1987

La **loi du 27 juillet 1987 - entrée en vigueur le 1er janvier 1988** - instaure un "baby-year". Lorsqu'une femme cesse ses activités professionnelles pour élever son enfant, une période d'un an est prise en compte pour les pensions, cette année est considérée comme une période active.

LOI DU 24 AVRIL 1991

Cette loi introduit un deuxième "baby-year", c'est à dire la période pendant laquelle l'Etat prend à ses frais les cotisations pour le parent qui interrompt son activité professionnelle pour s'occuper de l'éducation d'un enfant passe de un à deux ans.

LOI DU 27 JUILLET 1992

portant

- 1) modification de la loi du 1er août 1988 portant création d'une allocation d'éducation;*
- 2) modification de la loi modifiée du 14 juillet 1986 concernant la création d'une allocation*
- 3) modification de l'article 171 du code des assurances sociales*

accorde le bénéfice de **quatre "baby-years"** si, au moment de la naissance ou de l'adoption, l'intéressé élève dans son foyer au moins deux autres enfants ou si l'enfant est atteint d'une diminution physique ou mentale d'au moins 50%.

2.2.5. *Propositions de lois*

A) CONGE SPECIAL EN CAS DE MALADIE DES ENFANTS

Une proposition de loi prévoit un congé spécial aux familles où les deux partenaires ont une occupation professionnelle ainsi qu'aux familles monoparentales exerçant une activité professionnelle. Le congé spécial est fixé à 5 jours par an et par enfant et peut être utilisé en une ou plusieurs fois.

Il bénéficie à un seul des parents à la fois sur présentation d'un certificat médical certifiant la maladie de l'enfant.

Les frais seront avancés par l'employeur et remboursés par la Caisse Nationale des Allocations Familiales.⁸

B) CONGE PARENTAL

Cette proposition de loi a pour objectif de faciliter la conciliation de l'activité professionnelle et la vie familiale des travailleurs et permettre aux époux de s'occuper plus intensément de leur(s) enfant(s) en bas âge. Elle vise à permettre à la mère ou au père de se consacrer à l'éducation de leurs enfants pendant une période déterminée et de reprendre ensuite son occupation professionnelle.

Cette possibilité est déjà inscrite dans loi concernant la protection de la maternité et le travail de la femme, mais celle-ci est discriminatoire envers le père, car elle ne prévoit le congé qu'au seul

⁸ Document Parlementaire n° 3532 Chambre des Députés session ordinaire 1990-1991.

profit de la mère. Cette loi ne prévoit par ailleurs ni des facilités pour les parents adoptifs, ni de véritables garanties de réemploi. Ces lacunes seront ainsi corrigées.

L'article 2 de la proposition de loi prévoit : *«à l'expiration du congé de maternité, le père ou la mère peut, à condition de justifier d'une ancienneté de service minimale de deux ans à la date de naissance de son enfant ou à l'arrivée au foyer d'un enfant en dessous de 3 ans, solliciter, en vue d'élever cet enfant, un congé parental d'une durée maximale de deux ans sans avoir à payer de ce fait une indemnité de rupture ».*⁹

2.3. L'Année Internationale de la Famille

"Les ressources et les responsabilités de la famille dans un monde en mutation". Tel est le thème de l'Année Internationale de la Famille 1994 (AIF), proclamée par l'Assemblée Générale des Nations Unies.

L'Assemblée Générale a également décidé que les principales activités de la célébration de l'AIF devront être organisées aux niveaux local, régional et national. Les initiatives développées doivent viser une meilleure compréhension, de la part des Gouvernements, de tous les responsables et du public en général, du rôle de la famille comme cellule naturelle et fondamentale de la société.

Suite à l'invitation des Nations Unies adressée à tous les Etats, le Ministre de la Famille a institué un comité luxembourgeois pour l'organisation de l'AIF.¹⁰

Ce comité d'organisation a déterminé les objectifs suivants:

- * sensibiliser le grand public aux valeurs de la vie familiale;
- * promouvoir un climat socio-culturel favorable aux familles et aux enfants;
- * encourager les responsables de vie sociale et professionnelle à prendre en considération les exigences de la vie familiale et les missions éducatives des parents;
- * présenter les initiatives socio-familiales et promouvoir l'extension des services existants et la concrétisation de projets nouveaux;
- * promouvoir une pédagogie de l'initiation à la vie en communauté familiale auprès des enfants et des jeunes;
- * souligner les responsabilités psycho-éducatives et socio-politiques des familles; encourager les initiatives d'entraide; contribuer à la revalorisation de l'engagement social bénévole;
- * créer des occasions de rencontre, d'échange et de fête; susciter une ambiance favorable à la cohabitation interculturelle des familles vivant au Luxembourg;
- * favoriser le dialogue, l'échange et la coopération entre les générations; contribuer à l'intégration socio-culturelle tant des jeunes que des personnes âgées;
- * propager au sein des communautés familiales des styles de communication favorisant l'épanouissement personnel, la responsabilité individuelle, la solidarité collective.

Sept groupes de travail ont été institués et chargés de concrétiser les projets prévus.

Groupe 1: sensibilisation et relation publiques

Groupe 2: activités à caractère culturel et artistique

Groupe 3: formation et animation

Groupe 4: action socio-politique en faveur des familles

⁹ Document Parlementaire n° 2717 Chambre des Députés, session ordinaire 1982-1983.

¹⁰ Rapport d'activité 1993 du Ministère de la Famille et de la Solidarité - mars 1994.

- Groupe 5: publication d'une brochure "In Familie leben"
- Groupe 6: brochure s'adressant aux jeunes couples
- Groupe 7: réflexion fondamentale sur la famille.

D'après le rapport d'activité 1994 du Ministère de la Famille, cette AIF fut l'occasion de montrer que la cause familiale est une préoccupation pour beaucoup de personnes, indépendamment de l'âge, de la profession, du sexe, des opinions politiques, philosophiques et religieuses.

Elle a contribué à une prise de conscience accrue des performances des familles tout comme de leurs intérêts et permis de rendre plus transparentes les diverses offres et aides pour la famille.

Plus de 1000 citoyens, tous bénévoles, ont participé depuis 1992, aux travaux préparatoires de cette année. Le Ministère de la Famille, en tant qu'organe coordonnateur a repris les idées et initiatives de la "base" pour les transposer dans le cadre du programme officiel. La presse luxembourgeoise a consacré beaucoup d'attention au thème de la famille et aux diverses manifestations organisées dans le cadre de l'AIF.

MESURES RELATIVES A LA FORMATION ET A L'EMPLOI

I. LA FORMATION SCOLAIRE DES FILLES

Nous ne disposons d'aucune étude officielle ni de statistiques précises en ce qui concerne l'orientation et la formation scolaires des filles.

Nous remarquons cependant qu'une grande majorité continue à choisir des voies de formation traditionnellement réservées aux filles, comme par exemple secrétariat, travaux de bureau, couture, enseignement, social, paramédical...

alors que la coéducation est pratiquée à tous les niveaux de l'enseignement et que les branches d'enseignement général et professionnel, inscrites au programme des différents ordres d'enseignement, sont obligatoires pour filles et garçons.

Le Ministère de l'Education Nationale a entrepris dans le cadre du Programme Communautaire sur la Promotion et l'Egalité des chances pour les Femmes toute une série d'actions visant à changer cette situation et donner les mêmes chances aux filles qu'aux garçons lorsqu'elles envisagent leur avenir professionnel.

Dans son rapport de 1990, Madame Astrid LULLING, expert luxembourgeois pour le programme d'action précité, relate l'évolution de la situation dans le pays et fait part des réalisations et projets suivants:

1.1. Le préscolaire et le primaire

De nouveaux plans d'études ont été élaborés au cours des dernières années. Ils seront introduits suivant un calendrier qui va de 1990 à 1996 parallèlement à l'édition de nouveaux livres scolaires pour différentes branches qui élimineront les stéréotypes sexuels.

Les buts du nouveau plan d'études dans le domaine de l'éveil aux sciences et des sciences naturelles consistent à rechercher un meilleur équilibre entre le savoir, le savoir faire et la promotion d'attitudes et de comportements et devront donc contribuer à promouvoir les objectifs du programme communautaire qui vise à la diversification des choix professionnels des filles.

Madame LULLING relève également le problème de la mixité des enseignants surtout dans le préscolaire. *"Elle reste difficile à réaliser, ceci d'autant plus qu'il y a actuellement une pénurie d'enseignants brevetés pour le primaire. La durée d'études et les rémunérations pour le primaire et pour le préscolaire sont absolument identiques, mais les hommes ne sont pas prêts à choisir l'option préscolaire, car ils ne peuvent se résoudre à s'occuper d'enfants de 4 à 5 ans, qui demandent encore souvent des soins et services que la plupart des pères laissent aussi dans leur propre famille à la mère. Ce n'est qu'avec un changement de mentalité et un meilleur partage des responsabilités familiales que l'on pourra espérer contribuer à promouvoir la mixité du corps enseignant du préscolaire..."*

En 1973, l'équivalence des études du personnel préscolaire (anciennement maîtresse de jardin d'enfants) avec celles de l'instituteur d'enseignement primaire a été réalisée, et depuis, quelques rares hommes seulement ont choisi l'option préscolaire".

Dans l'enseignement primaire, la profession se féminise depuis la rentrée scolaire 89/90 après l'abolition de la discrimination des femmes qui n'étaient pas admises malgré un "T"-score supérieur à celui des candidats masculins admis parce qu'il y avait deux listes d'inscription une pour les garçons et l'autre pour les filles. Depuis la **loi du 13 juin 1989** portant réforme de la formation des instituteurs et du **règlement grand-ducal du 22 juin 1989** concernant la sélection des candidats à l'Institut Supérieur d'Etudes et de Recherches Pédagogiques, l'admission pour l'année scolaire 1989/90 s'est faite non plus sur base de deux listes, distinctes par sexe, mais sur base d'une seule liste.

La **loi du 10 août 1991** prévoit entre autre la création de la fonction d'économie familiale dans le primaire. Dans l'exposé des motifs, il est précisé qu'il faut se garder de confondre l'économie familiale avec l'enseignement ménager d'antan, avec l'économie domestique, la cuisine ou la couture, qui avaient pour objectifs essentiels de transmettre aux jeunes filles le savoir faire indispensable en les préparant à leur futur rôle de maîtresse de maison et de mère de famille.

L'économie familiale y est définie comme une mesure visant à organiser harmonieusement la vie familiale pour la satisfaction des besoins fondamentaux des membres de la famille -besoins physiques, socio-économiques, esthétiques et culturels. Il est souligné expressément que la conception en ce qui concerne le rôle de la femme, la répartition des tâches au sein de la famille, l'accès des femmes aux professions considérées comme masculines ont fortement changées. Voilà pourquoi ce qui fut jadis l'enseignement ménager destiné aux filles est devenu "économie familiale" et sera dispensé aussi bien aux garçons qu'aux filles.

Il est important de suivre l'évolution de cette nouvelle profession "d'instituteur d'économie familiale" afin de voir si la mixité dans cette fonction ne laisse pas également à désirer.

Ces cours d'économie familiale de qualité assurés pour les garçons et les filles pourraient promouvoir la diversification des choix professionnels des filles.

Projet ORIKA

Le projet ORIKA s'adresse aux élèves de 6e primaire.

Le projet, initié par le Ministère de l'Education Nationale, offre aux administrations communales la participation de leurs élèves à des cours d'initiation pratique aux technologies et/ou sciences dans le but d'une meilleure orientation scolaire.

Le projet ORIKA veut atteindre les objectifs suivants :

- promouvoir l'égalité des chances entre filles et garçons par l'offre de cours dans les domaines scientifiques et techniques ;
- sensibiliser davantage les enfants pour l'enseignement technique et professionnel ;
- favoriser le développement des potentialités individuelles des enfants, tant au niveau des aptitudes manuelles et créatrices qu'au niveau des capacités intellectuelles.

Le projet fonctionne sous forme d'ateliers offerts dans le cadre de l'horaire scolaire normal à raison de deux après-midi par semestre dans un lycée technique.

1.2. L'enseignement secondaire

LOI DU 22 JUIN 1989 portant modification de la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement.

L'année 1994 a vu l'aboutissement de la réforme de l'enseignement secondaire, entamée par la loi du 22 juin 1989.

1.2.1. Le secondaire technique

Une réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle a été votée le 4 septembre 1990. Il s'agit d'une réforme substantielle qui s'est avérée nécessaire parce que la politique de l'enseignement et de la formation professionnelle s'est trouvée confrontée à la question de savoir comment mettre en valeur les ressources humaines (surtout celles des femmes) comment stimuler les potentialités des jeunes dans un environnement social, économique et géopolitique différent de celui des années 70.

Cette réforme entend:

1. Amener un maximum de jeunes à une formation répondant à leurs facultés et à la demande du marché du travail.
Différentes actions sont entreprises par le Ministère de l'Education Nationale, les Centres d'Oriantation, les Ecoles, en collaboration avec la Fédération des Industriels Luxembourgeois et la Chambres des Métiers pour attirer aussi les filles vers les métiers non traditionnels. Ces actions s'étendent de visites et de stages d'entreprises à la création de mini-entreprises européennes et à la construction d'un pavillon de l'artisanat en passant par l'organisation de Semaines de l'Industrie et de l'Artisanat.
Dans le cadre de la Foire Internationale de Luxembourg en mai 1990, un grand stand du Ministère de l'Education Nationale a notamment mis l'accent sur la nécessité d'orienter les jeunes filles vers les secteurs traditionnellement masculins. Un dépliant intitulé "technique pour filles, pourquoi pas?", dans lequel on insiste sur l'égalité des chances des filles, sur la nécessité d'une meilleure diversification de leurs choix professionnels, sur le métier de technicienne porteur d'avenir, a été distribué.
2. Répondre à la transformation radicale des qualifications requises dans l'économie post-industrielle et les nouveaux modes de travail qu'elle engendrera, qui exigent l'acquisition de capacités, d'attitudes fondamentalement nouvelles; sens de la relation, facilité de communication et de travail en équipe, créativité, imagination, autonomie, polyvalence, prise de conscience de la formation continue.

Deux questions se posent:

- les filles ou les garçons sauront-ils mieux s'adapter à ces exigences - ce nouveau profil de qualifications attirera-t-il plus les filles à des professions mixtes? -

En résumé, la réforme a pour objectif d'amener davantage de jeunes à une qualification plus élevée, de rapprocher l'enseignement de la vie professionnelle et de libérer l'accès aux études supérieures et aux emplois publics au profit des diplômés de l'enseignement secondaire technique et par là amener peut-être plus de filles à poursuivre ces études.

1.2.2. Le secondaire classique

Dans le secondaire classique, il existe deux orientations:

- Orientation littéraire
 - A1: langues
 - A2: sciences humaines et sociales
 - E : arts plastiques

F : musique

- Orientation scientifique
 - B : mathématiques - sciences physiques
 - C : mathématiques - sciences naturelles
 - D : mathématiques - sciences économiques

Il faut noter que les filles sont trop nombreuses dans l'orientation littéraire et pas assez dans l'orientation scientifique. La réforme du 22 juin 1989 pourra peut être changer cette situation, ce n'est qu'à partir de l'année 1992/93 que l'on pourra l'évaluer.¹

1.3. Actions spécifiques

- Projet PETRA: "*Technik fir d'Médercher*" au Lycée Technique d'Arts et Métiers: cours d'initiation à la technique pour des filles de l'enseignement secondaire et secondaire technique.
- Programme d'échange avec des jeunes filles d'Allemagne, d'Irlande et de France (construction d'un Solarmobile).
- Projet PETRA et IRIS: "*Femmes et technologie*" journées de sensibilisation pour les femmes (ateliers, discussions, sensibilisation).
- Centre de Formation Professionnelle Continue; réinsertion des femmes revenant sur le marché du travail: formation théorique et stages pratiques en bureautique (3-4 mois)
aide-seniors (8 mois).
- Semaine IRIS sur la formation professionnelle des femmes.
- "*Europe pour la Jeunesse*" : échange de jeunes, évolution des mentalités au contact d'autres pays.
- "*Schnupperkurse*" pour les élèves de la 6ème année d'études primaires dans un lycée technique: action de sensibilisation auprès des enfants, des enseignants et parents visant à éliminer les stéréotypes et à diversifier les choix professionnels des filles et des garçons.
- Projet d'établissement: ouverture de l'école sur le monde du travail favorisant la transition vers la vie active.
- Visites d'études des formateurs d'enseignants.
- Au niveau de la formation professionnelle: programme FORCE: formation continue dans les entreprises là où il y a des besoins.
- Programme NOW: création de petites entreprises à l'initiative des femmes.

1.4. Actions programmées à brève et moyenne échéance

Ces actions sont prévues pour garantir l'égalité du traitement tout au long de la vie professionnelle.

- Etendre l'orientation des filles vers les professions "d'avenir" (attention ne pas guider les filles vers les professions que les garçons délaissent).
- Assurer le suivi des filles qui ont choisi une profession non traditionnelle.
- Promouvoir la répartition équilibrée des postes occupés entre responsables féminins et masculins.
- Promouvoir l'esprit d'entreprise tant des filles que des garçons (Projet d'établissement).
- Promouvoir des actions positives au moment de l'insertion dans le monde du travail.
Les actions positives sont des mesures destinées à promouvoir l'égalité des chances entre les hommes et les femmes au point de vue engagement, promotion et carrière et cela dans tous les domaines, tant au niveau qualitatif que quantitatif.

¹ D'après "Action B 11 du Programme d'Action Communautaire sur la Promotion de l'Egalité des chances pour les Femmes" - Rapport Final 1990 - de l'Expert Luxembourgeois Astrid LULLING.

- Elles cherchent à améliorer ou à créer une "qualité de vie" professionnelle identique à tous les travailleurs sans distinction de sexe sans tenir compte de la conception traditionnelle très sexuée des tâches et des fonctions.
- Réfléchir sur l'aménagement de l'horaire scolaire rendant possible la conciliation des obligations familiales et professionnelles.
- Diffuser des modèles de bonne pratique de l'égalité des chances dans les écoles.²

II. MESURES LEGISLATIVES EN CE QUI CONCERNE L'EMPLOI

- LOIS, REGLEMENTS -

(Classement chronologique)

2.1. REGLEMENT GRAND-DUCAL DU 10 JUILLET 1974 *relatif à l'égalité des rémunérations entre les hommes et les femmes.*

Les articles 1er et 3ème de ce règlement précisent : *"tout employeur est tenu d'assurer pour un même travail ou pour travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre hommes et femmes.*

Les différents éléments composant la rémunération doivent être établis selon des normes identiques pour les hommes et pour les femmes.

Les catégories et les critères de classification et de promotion professionnelles ainsi que toutes les autres bases de calcul de la rémunération, notamment les modes d'évaluation des emplois, doivent être communs aux travailleurs des deux sexes".

D'après ce texte, aucune différence, en ce qui concerne la rémunération entre les hommes et les femmes, ne peut exister.

2.2. LOI DU 21 JUILLET 1978 *portant modification des dispositions concernant les droits à pension de la femme divorcée dans les régimes de pension contributifs.*

L'article 1er b alinéa 3 permet: *"en cas de divorce d'un assuré, l'épouse divorcée bénéficie du droit à la pension de veuve à partir de la date du décès de son époux divorcé, à condition de ne pas avoir contracté elle-même un nouveau mariage avant le décès de son époux divorcé".*

Cette pension est calculée en fonction de la durée du mariage.

2.3. LOI DU 8 DECEMBRE 1981 *relative à l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelle et les conditions de travail.*

Un Règlement grand-ducal du 10 juillet 1974, puis une loi du 8 décembre 1981 consacrent, du moins en principe, l'égalité entre les hommes et les femmes au niveau du travail. Cet aspect sera développé ultérieurement.

² Madame FRIDERES-POOS, Ministère de l'Education Nationale, responsable du Programme "Egalité des chances entre les filles et les garçons".

Cette loi va plus loin et dispose dans son article 1er : "*le principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes s'applique à l'accès à l'emploi, à la promotion professionnelle, à l'orientation, à la formation, au perfectionnement et au recyclage professionnels, à l'accès à une profession indépendante et aux conditions de travail*".

Elle interdit donc de faire référence au sexe du travailleur dans les conditions d'accès et les critères de sélection à l'emploi. Elle interdit même d'utiliser dans ces conditions d'accès ou critères des éléments aboutissant à une discrimination en dehors même d'une référence explicite au sexe du travailleur.

Elle interdit en outre aux employeurs et à ceux qui diffusent ou publient des offres d'emploi ou des annonces relatives à l'emploi de faire référence au sexe du travailleur.

Tous les aspects d'un contrat de travail sont ainsi visés et il ne pourrait y avoir plus aucune discrimination.

La loi n'oublie pas de maintenir la protection de la femme contre le travail de nuit dans les industries, dans les mines... et la protection de la grossesse et de la maternité.

2.4. *LOI DU 14 DECEMBRE 1983 fixant le statut des fonctionnaires de l'Etat.*

Elle stipule clairement dans son article 31-3 : "*les dispositions des articles 30, 31, 31-1 et 31-2 s'appliquent indistinctement soit, à l'agent féminin soit à l'agent masculin dont le conjoint fonctionnaire a bénéficié d'un congé de maternité ou d'accueil*".

Les articles précités permettent aux fonctionnaires de demander, soit un congé sans traitement consécutivement à un congé de maternité ou d'accueil, soit une cessation provisoire des fonctions pour élever un ou plusieurs enfants de moins de 15 ans, soit de travailler à mi-temps pour les mêmes raisons.

2.5. *REGLEMENT GRAND-DUCAL DU 27 NOVEMBRE 1984 portant création d'un Comité du travail féminin.*

"Il est créé auprès du Ministre du Travail un comité du travail féminin" (article 1er).

Ce comité est un organe consultatif chargé d'étudier soit de sa propre initiative, soit à la demande du Gouvernement toutes les questions relatives à l'activité, à la formation et à la promotion professionnelle des femmes. Il fait connaître et propose soit au Gouvernement, soit au Ministre du Travail l'ensemble des actions qui lui paraissent de nature à améliorer la situation des femmes.

Il est composé de 20 membres :

- quatre représentants des associations féminines;
- quatre représentants des organisations professionnelles des employeurs;
- quatre représentants des organisations syndicales;
- huit représentants du Gouvernement.

2.6. *LOI DU 15 DECEMBRE 1986 relative à la mise en oeuvre progressive du principe de l'égalité de traitement entre hommes et*

femmes en matière de sécurité sociale et portant modification de certaines dispositions légales en matière de législation sociale.

"Le principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes s'applique aux régimes légaux qui assurent une protection contre les risques de maladie, d'invalidité, de vieillesse, d'accident de travail, de maladie professionnelle et de chômage, ainsi qu'aux dispositions concernant l'aide sociale dans la mesure où elles sont destinées à compléter les régimes précités ou à y suppléer. Ce principe s'étend à la population active, y compris les travailleurs indépendants, les travailleurs dont l'activité est interrompue par la maladie, un accident ou un chômage involontaire et les personnes à la recherche d'un emploi ainsi qu'aux travailleurs retraités et aux travailleurs invalides".

En 1974, un règlement grand-ducal rend l'égalité des rémunérations entre hommes et femmes obligatoire, ce n'est que 12 ans plus tard qu'une loi met en place progressivement l'égalité de traitement en matière de sécurité sociale.

2.7. *LOI DU 26 FEVRIER 1993
relative au travail volontaire à temps partiel.*

Depuis une décennie, le travail à temps partiel a tendance à se développer au sein de la population active. Ce mode de travail concerne principalement les femmes.

Le Comité du travail féminin, dans son avis du 15 mars 1982 sur ce projet de loi estime que le travail à temps partiel est souhaité de façon temporaire ou de façon plus durable par certaines catégories de la population, notamment: les parents qui souhaitent rapprocher leurs heures de travail du rythme scolaire de leurs enfants ou de disposer davantage de temps libre pour leur éducation, certains travailleurs âgés recherchant un emploi moins éprouvant et une transition flexible vers la retraite, des jeunes désireux de poursuivre leurs études tout en travaillant, et enfin des handicapés temporaires ou définitifs.

Il estime aussi que le travail à temps partiel intéresse plus particulièrement les femmes. Les problèmes que cette forme de travail pose à notre société doivent cependant être résolus globalement.

Ce Comité, hostile à la définition d'un statut spécifique du travailleur à temps partiel, propose de supprimer les discriminations de droit et de fait que peuvent subir les salariés choisissant ce mode d'emploi par rapport aux travailleurs à temps plein.

Les institutions de la Communauté Economique Européenne proposent quatre principes directeurs dans la mise en oeuvre du travail à temps partiel :

1. Le travail à temps partiel doit être volontaire et accessible aux hommes et aux femmes. Il ne doit pas être imposé aux personnes désirant travailler à temps plein. Il convient par ailleurs de veiller soigneusement à ne pas limiter le travail à temps partiel ni à l'activité féminine, ni aux niveaux de qualification les moins élevés.
2. Il convient d'examiner dans quelle mesure le travail à temps partiel pourrait être rendu plus largement accessible à certains groupes de travailleurs et, plus particulièrement, aux parents d'enfants en bas âge et aux travailleurs âgés.
3. Les travailleurs à temps partiel doivent, en principe, avoir les mêmes droits sociaux et les mêmes obligations sociales que les travailleurs à temps plein, compte tenu toutefois de la spécificité de ce travail.
4. Le travail à temps partiel ne doit pas se limiter au seul travail à mi-temps; il peut être envisagé selon un rythme journalier, hebdomadaire ou mensuel, adapté au besoin des différents groupes de travailleurs et des entreprises.

Les conventions 156 et 165 de l'Organisation Internationale du Travail concernant l'égalité des chances et de traitement pour les travailleurs des deux sexes, adoptées le 23 juin 1981 font référence au travail à temps partiel.

La première dispose : "qu'en vue d'instaurer l'égalité effective de chances et de traitement pour les travailleurs des deux sexes, toutes les mesures compatibles avec les conditions et possibilités nationales doivent être prises pour :

- a) permettre aux travailleurs ayant des responsabilités familiales d'exercer leur droit au libre choix de leur emploi;
- b) tenir compte de leurs besoins en ce qui concerne les conditions d'emploi et de sécurité sociale."

La deuxième convention stipule qu'en vue notamment de protéger les travailleurs à temps partiel, dont beaucoup ont des responsabilités familiales, les conditions dans lesquelles sont exercées ce type d'emploi devraient être réglementées et contrôlées d'une manière adéquate. Les conditions d'emploi, y compris l'assujettissement à la sécurité sociale notamment des travailleurs à temps partiel devraient, dans la mesure du possible, être équivalentes à celles des travailleurs permanents; dans les cas appropriés, leurs droits pourront être calculés sur une base proportionnelle.

Les travailleurs à temps partiel devraient avoir l'option d'accéder ou de revenir à un emploi à temps plein lorsqu'un tel emploi est vacant et lorsque disparaissent les circonstances ayant déterminé l'affectation à un emploi à temps partiel.

Toutes ces décisions et propositions ne font aucune différence entre les hommes et les femmes en ce qui concerne le travail à temps partiel, mais font souvent référence aux personnes ayant des charges familiales. Dans la pratique les personnes qui ont des charges familiales sont généralement assimilées aux femmes. Elles sacrifient plus souvent leur emploi que les hommes pour élever leurs enfants.

Le travail volontaire à temps partiel a donc été réglementé en droit du travail luxembourgeois par la loi du 26 février 1993.

La philosophie sous-jacente à la loi découle du souci d'assurer aux salariés souhaitant ce type de relation de travail une protection sociale égale à celle des travailleurs à temps plein tout en ne créant pas d'obstacles majeurs empêchant les entreprises d'offrir des emplois à temps partiel pour lesquels il existe une demande certaine.

Les principales dispositions du texte sont les suivantes:

- Le contrat de travail doit mentionner, en cas de travail à temps partiel:
 - * la durée hebdomadaire du travail;
 - * la répartition de la durée entre les jours de la semaine;
 - * les limites, conditions et modalités selon lesquelles le salarié peut effectuer des heures supplémentaires.
- Des heures supplémentaires ne peuvent être effectuées qu'à condition d'avoir été prévues au contrat de travail et dans les conditions y fixées.
- Le travailleur à temps partiel bénéficie des mêmes droits que les salariés à temps complet. Leur rémunération est proportionnelle compte tenu de leur durée de travail.
En ce qui concerne la détermination des droits liés à l'ancienneté, la durée de celle-ci est prise en compte comme si le salarié à temps partiel avait été occupé à temps plein.³

2.8. *LOI DU 19 MAI 1994 portant réglementation du travail intérimaire et du prêt temporaire de main-d'oeuvre.*

³ Rapport d'activité 1993 du Ministère du Travail - mars 1994 - page 5.

Cette loi réglemente le travail intérimaire et le prêt de main-d'oeuvre, types de relations de travail se déroulant jusqu'à cette date dans un vide juridique quasi absolu. Ces deux mécanismes feront désormais l'objet d'un encadrement très strict.

Ainsi le prêt de main-d'oeuvre, qui ne sera plus possible qu'en certaines hypothèses, doit être autorisé par le Ministre du Travail.

Les entreprises de travail intérimaire doivent également faire l'objet d'une autorisation du Ministère du Travail.

2.9. LOI DU 17 JUIN 1994

fixant les mesures en vue d'assurer le maintien de l'emploi, la stabilité des prix et la compétitivité des entreprises

Avec cette loi, le Gouvernement suit les recommandations du livre blanc de la Commission de l'Union Européenne et introduit pour le financement du Fonds pour l'Emploi une nouvelle contribution sociale (art. 10 à 13), qui réside sur le droit d'accise autonome additionnel prélevé particulièrement sur l'essence, qui augmente de 0,25 Fr./litre.

Le Conseil Supérieur de la Famille et de l'Enfance, dans son avis du 25 avril 1994, a fermement condamné une telle approche.

Malgré les critiques, cette législation est entrée en vigueur le 1er juillet 1994.

III. FORMATIONS DES FEMMES

3.1. Le Centre de Formation pour Familles Monoparentales

Le Centre de Formation pour Familles Monoparentales (CFFM) a ouvert ses portes en septembre 1986 dans le cadre du deuxième programme européen de lutte contre la pauvreté intitulé "Aide aux Familles Monoparentales contre l'isolement social".

Objectif du CFFM : aider les familles monoparentales (c'est-à-dire : *"un homme ou une femme seul(e) physiquement ou psychologiquement avec un ou plusieurs enfants à charge"*) et les femmes en situation problématique à acquérir plus d'autonomie et plus de capacité à gérer leur vie personnelle, leur vie professionnelle et leur ménage. Jusqu'à présent, les demandes adressées au Centre représentent une toute grosse majorité de femmes.

Dans son rapport annuel de 1991, le CFFM précise que par le terme "Nei-Ufank", il définit son offre aux femmes qui recherchent des informations sur les possibilités de travail, de qualification, de formation continue et qui demandent un accompagnement dans le processus de la prise de décision voire pour des démarches concrètes.

Désirant encourager les femmes à sortir de leur isolement social, et soucieux de lutter contre le préjugé négatif face à l'échec en rapport avec les crises de l'existence humaine, le Centre met l'accent de ses activités sur les réunions en groupe des femmes, les informations et sensibilisation publiques.

Il a des contacts réguliers avec le personnel de l'Administration de l'Emploi et offre ses services aux chômeuses.

Il constate enfin que beaucoup de femmes hésitent à prendre des initiatives (que ce soit pour s'inscrire à l'ADEM ou pour se présenter auprès d'un employeur potentiel). Elles sont

insatisfaites de leur situation, expriment le désir de réaliser enfin leur "profession de rêve", mais n'ont pas le courage, le savoir-faire pour réaliser le "premier pas".⁴

Les problèmes rencontrés par les femmes qui contactent le CFFM sont très variés, il s'agit de :

- problèmes de logement,
- problèmes de travail rencontrés par exemple suite à l'âge, à la formation professionnelle de la personne ou à la garde des enfants,
- difficultés face aux démarches administratives et autres,
- problèmes d'isolement social.

Le CFFM organise différents cours de formation et d'initiation :

- budget familial
- formulaires administratifs
- arts ménagers
- couture, tissage... par cycles de six semaines.

En 1992, la mise en route de l'atelier "NAXI" retenu par la Commission Européenne dans le cadre d'un programme d'action qui doit promouvoir l'égalité des chances entre les femmes et les hommes représente une initiative importante. Cet atelier consiste en un salon de lavage, salon de retouches et salon de repassage. Il est organisé avec les "femmes rentrantes" qui veulent réintégrer petit à petit le marché du travail et s'adresse aux femmes qui désirent apprendre à coudre, lessiver et repasser dans le but de trouver ou retrouver du travail. Les personnes qui n'ont pas le temps ou pas envie de laver, repasser ou arranger elles-mêmes leurs vêtements peuvent bénéficier de ce service.

Ce programme européen prévoit trois mesures:

- a) assurer l'application et le développement des dispositions légales existantes et augmenter le niveau d'information des femmes en matière de droits et d'obligations;
- b) accroître la participation des femmes au marché de l'emploi par l'amélioration de la qualification professionnelle et la création d'un environnement permettant la conciliation entre les responsabilités familiales et professionnelles;
- c) encourager la participation des femmes au processus de décision dans la vie économique et sociale.

Le point b) intéresse plus particulièrement le CFFM. Pour les années 1992 et 1993, la mise en route de l'atelier "NAXI" a été soutenue financièrement par les autorités nationales et communautaires. Cet atelier poursuit deux objectifs :

- a) permettre aux femmes qui n'ont pas de qualification professionnelle, d'acquérir une formation dans le domaine du textile, ceci en collaboration avec le Centre de Formation Professionnelle Continue d'Esch;
- b) permettre aux femmes de pouvoir s'insérer dans le marché du travail à la suite de cette formation de base ainsi que du travail pratique dans l'atelier "NAXI".

Parallèlement, la mise en route d'un atelier de traitement de textile permettra d'envisager la création d'emplois dans ce domaine.

Le CFFM offre également une structure de soutien aux parents et d'accueil pour les enfants (éducation des enfants, garde des enfants malades à domicile quand la maman travaille, conseils et orientation en matière de formation professionnelle, aide lors de la recherche d'un emploi) ainsi que des consultations psychologiques, des groupes de discussion d'entraide et de loisirs (vacances, cinéma, promenades, bibliothèque...).

⁴Rapport Annuel 1991, Centre de Formation pour Femmes, Familles et Familles monoparentales, page 4.

3.2. Les Centres de Formation Professionnelle Continue (CFPC)

Il existe deux Centres de Formation Professionnelle Continue au Luxembourg, un à Ettelbruck et l'autre à Walferdange.

Ces Centres sont des organismes publics qui dépendent du Ministère de l'Education Nationale et ont pour objectifs :

- l'organisation de cours d'orientation et d'initiation professionnelle pour jeunes et toutes personnes sans qualification;
- le recyclage et le perfectionnement dans le cadre de programmes pour chômeurs par exemple;
- la formation professionnelle continue;
- l'organisation de mesures de recyclage prévues dans le cadre de la loi sur le Revenu Minimum Garanti;
- la participation à des projets binationaux et communautaire (PETRA).

Ils participent par conséquent aux actions et mesures qui favorisent la formation professionnelle des femmes et l'égalité des chances.

En 1994, les femmes représentaient le tiers des participants aux différentes formations des Centres de Formation Professionnelle Continue.

3.3. L'action locale pour Jeunes (ALJ)

L'Action Locale Pour Jeunes est un service étatique placé sous la responsabilité du Ministère de l'Education Nationale et dispose d'un bureau de coordination, de six bureaux régionaux, de douze relais locaux et de 28 collaborateurs.

OBJECTIFS :

- a) intégration professionnelle et sociale des jeunes passant de l'école à la vie active;
- b) Information, orientation, guidance des jeunes sans emploi et sans qualification professionnelle;
- c) gestion du projet "Vélo en Ville";
- d) organisation de stages préparant à la recherche d'un emploi pour jeunes en dernière année de scolarité obligatoire;
- e) suivi socio-pédagogique des jeunes en mesures d'initiation ou de formation des Centres de Formation Professionnelle Continue.

Pour réaliser ces objectifs l'Action Locale pour Jeunes organise:

- des stages "A la recherche d'un emploi";
- des stages d'orientation en entreprises.

Elle assure au niveau local et régional une permanence d'accueil pour les jeunes en transition de l'école à la vie active et les conseille à la recherche d'un emploi, en les informant sur les offres des Centres de Formation Professionnelle Continue, les offres de mise au travail d'autres institutions et enfin elle les motive à compléter leur formation initiale dans le cadre d'une formation continue.

Il faut noter que 50% de jeunes pris en charge par ce service sont des jeunes femmes.

3.4. Programmes et projets réalisés en collaboration avec la CEE

En janvier 1992, neuf réseaux européens pour l'égalité des chances sont répertoriés.

1) RESEAU D'APPLICATION DES DIRECTIVES SUR L'EGALITE

Un des premiers réseaux de la Commission créé en 1982, il avait initialement pour tâche "une surveillance attentive de l'application des directives communautaires". Au fil des années, des problèmes spécifiques communs à tous les Etats Membres ont été identifiés et développés: la charge de la preuve, la discrimination indirecte, la notion de valeur égale, l'interdiction de clauses discriminatoires dans les accords collectifs, le droit et les actions positives, sanctions. Le réseau est également chargé de préparer une encyclopédie juridique rassemblant les législations et la jurisprudence nationales et communautaires en matière d'égalité.

2) RESEAU "SITUATION DES FEMMES SUR LE MARCHE DE L'EMPLOI"

Réseau de recherche créé en 1983 et constitué d'économistes et de sociologues qui abordent les problèmes dans une optique pluridisciplinaire complétant les analyses quantitatives par des approches qualitatives. Le réseau a pour but d'analyser les obstacles, problèmes et défis auxquels les femmes se voient confrontées dans le domaine de l'emploi dans la communauté.

Dans le cadre du troisième programme d'action, trois domaines d'analyse principaux ont été identifiés :

- a) la participation des femmes au marché de l'emploi;
- b) la valorisation du travail des femmes et, en général, la qualité de leur emploi;
- c) l'identification des obstacles à l'intégration des femmes au marché de l'emploi et, en particulier, le partage entre le travail et la vie familiale.

3) RESEAU D' ACTIONS POSITIVES EN ENTREPRISES

Ce réseau a été mis en place en 1986. Son champs d'action couvre essentiellement la sensibilisation de tous les acteurs sociaux des entreprises (employeurs, syndicats, institutions nationales) aux bénéfices qu'ils peuvent tirer de l'application d'un programme d'action positive.

Les consultants qui composent le réseau sont de formations diverses (économistes, sociologues du travail, statisticiens). Ils articulent égalité des chances et gestion des ressources humaines.

4) COMITE DIRECTEUR POUR L'EGALITE DES CHANCES A LA RADIO-TELEVISION

Créé en 1986, le Comité directeur regroupe des représentants à haut niveau des sociétés de radio-télévision et des organismes régulateurs des différents pays de la CE. Le Comité se réunit sous l'égide de la Commission et a pour tâche essentielle de proposer des principes

directeurs visant à éliminer les obstacles au développement des carrières des femmes à la radio et à la télévision. Il a trois objectifs de base :

- assurer un échange régulier d'informations, d'expérience et de documentation sur l'égalité des chances entre hauts responsables du personnel dans des organismes de radiodiffusion et télévision au sein de la Communauté;
- promouvoir le développement de projets concrets d'actions positives visant à améliorer la situation professionnelle des femmes;
- surveiller régulièrement les pratiques et les structures de l'emploi ayant trait à l'égalité des chances dans ce secteur.

5) *RESEAU "GARDE DES ENFANTS ET AUTRES MESURES VISANT A CONCILIER LES RESPONSABILITES PROFESSIONNELLES ET FAMILIALES DES FEMMES ET DES HOMMES"*

Institué en 1986, ce réseau est chargé de rassembler et d'évaluer l'information sur les services de garde des enfants existant dans tous les Etats Membres, de mener une action de sensibilisation à l'importance de la garde des enfants et de proposer à la Commission des options politiques dans ce domaine.

Dans le cadre du 3ème programme d'action, le réseau étudiera, entre autres, les possibilités suivantes :

- augmenter le nombre des services d'accueil d'enfants accessibles et de qualité;
- procéder à une répartition plus équitable des responsabilités familiales découlant de la garde des enfants et/ou des soins des adultes;
- rendre l'environnement, la structure et l'environnement du lieu de travail plus compatibles avec les besoins des travailleurs ayant des responsabilités familiales.

6) *GROUPE DE TRAVAIL EGALITE DES CHANCES A L'ECOLE*

Ce groupe de travail a été créé en 1986, à la suite de la résolution du Conseil du 3 juin 1985 contenant un programme d'action d'égalité des chances pour les garçons et les filles à l'école. Ce programme a, entre autres, pour but d'encourager les filles et les garçons à diversifier leurs choix professionnels, de promouvoir la nécessité d'atteindre une véritable égalité des chances, d'inclure la question d'égalité des chances dans la formation des enseignants et de supprimer les stéréotypes du matériel utilisé par les enseignants.

Le réseau est composé de 12 représentants des Ministères de l'Education et de 12 représentants des organismes nationaux pour l'égalité des chances.

7) *RESEAU "INITIATIVES LOCALES D'EMPLOI" (ILE)*

Le programme ILE accorde des subventions de démarrage en vue de la création d'entreprises, de coopératives ou d'initiatives d'emploi par les femmes. Il a été lancé conformément à la résolution du Conseil du 7 juin 1984 relative aux actions visant à combattre le chômage des femmes.

Un réseau ILE a été créé en 1987 pour gérer ce programme et accroître son efficacité. Il est composé d'experts indépendants en matière de développement local et de création d'emplois et a pour vocation de donner des conseils, de fournir des informations au sujet des possibilités de soutiens et de subventions au niveau de la région, du pays et de la Communauté et d'offrir une assistance technique aux femmes intéressées par le programme.

Les ILE constituent une aide au démarrage, accordée la première année de la création de l'entreprise et non renouvelable.

BENEFICIAIRES :

Toutes les femmes prêtes à s'engager dans la création d'une entreprise qui apportera des emplois rémunérés pour les femmes. Les hommes ne sont pas exclus de ces projets, toutefois, la priorité sera donnée aux entreprises dans lesquelles les femmes détiennent le pouvoir de décision principal.

L'action mise en place dans le cadre du projet des ILE est une action de soutien. Une priorité est accordée aux projets qui proposent:

- la création d'emplois pour les catégories les plus défavorisées, à savoir, femmes migrantes, handicapées, au chômage, soutiens de famille, réintégrant le marché de l'emploi après une interruption... quel que soit le secteur d'activité choisi;
- des emplois non traditionnels pour les femmes de toutes catégories.

8) RESEAU DE PROGRAMMES DE FORMATION PROFESSIONNELLE POUR FEMMES (IRIS)

IRIS est un réseau européen de programmes de formation pour femmes. Il a débuté en décembre 1988.

OBJECTIFS :

- promouvoir la formation des femmes en contribuant au développement des stratégies et des méthodes ainsi que des solutions communes aux problèmes spécifiques soulevés par la formation des femmes,
- sensibiliser les femmes en faisant connaître les formations disponibles et prouver aux partenaires sociaux l'éventail des qualifications acquises par les femmes stagiaires,
- échange d'informations et d'expériences entre les programmes de formation des femmes à travers les Etats membres, développement et renforcement de collaborations européennes dans tous les secteurs de la formation professionnelle.

BENEFICIAIRES :

Toutes les femmes prêtes à suivre un programme de formation aidant à leur reconversion et leur réintégration sur le marché du travail. L'éventail des groupes cibles s'étend des agriculteurs aux femmes en milieu urbain...

MODE DE GESTION :

La particularité d'IRIS est de former un RESEAU EUROPEEN DE PROGRAMMES DE FORMATION POUR LES FEMMES.

Ce réseau est constitué de projets de formation proposés à la Commission des Communautés Européennes. Ces projets comportent des programmes visant d'une part à améliorer pour les femmes l'accès aux emplois publics et privés et à la formation professionnelle, et d'autre part à accroître le nombre de femmes travaillant dans les secteurs non-traditionnels ainsi qu'à former les femmes à la création d'entreprises.

La gestion du réseau est assuré par le Centre de Recherche sur les Femmes Européennes (CREW).

9) RESEAU "LES FEMMES ET LA PRISE DE DECISION"

Ce réseau a été créé dans le cadre du 3ème programme d'action. Les actions ayant pour but d'encourager les femmes dans le processus décisionnel représentent l'un des deux volets de l'action visant à améliorer le statut des femmes dans la société, un des grands objectifs du 3ème programme. Le réseau sera chargé d'analyser les obstacles auxquels se heurtent les femmes dans le processus de décision et de proposer des stratégies en la matière. Le premier domaine étudié (1991-1992) sera "les femmes dans la prise de décision politique" étant donné qu'il est le plus susceptible d'amener une évolution dans la société.⁵

10) AUTRES INITIATIVES EUROPEENNES

- NOW (New Opportunities for Women)

Initiative Communautaire visant la promotion de l'égalité des chances pour les femmes dans le domaine de l'emploi et de la formation professionnelle.

Les mesures éligibles dans le cadre de NOW, qui doivent être financées conjointement par les Etats membres et les Fonds structurels sont les suivantes :

- création de petites entreprises et de coopératives par les femmes;
- formation et mesures de soutien pour aider les femmes à trouver un emploi.

En outre, la Commission finance des mesures supplémentaires, en particulier des modes de garde d'enfants et des mesures d'assistance technique pour atteindre les objectifs de l'initiative NOW, améliorer la capacité de programmation et de contrôle des partenaires concernés et faciliter les possibilités d'échanges transnationaux d'expériences.

NOW vise surtout à garantir l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes afin que celles-ci puissent bénéficier des effets économiques et technologiques du Marché unique.

D'autres programmes communautaires qui ne sont pas exclusivement réservés aux femmes peuvent leur apporter une aide précieuse tant au niveau de la formation que de la recherche d'un emploi.

Il s'agit de:

- ELISE

Réseau Européen d'Information sur les Initiatives Locales d'Emploi constitué afin de collecter, traiter et diffuser l'information utile aux multiples acteurs du développement local.

ELISE échange les expériences, met en relation les partenaires, favorise les synergies d'une région à l'autre, d'un pays à l'autre.

Le souci d'ELISE est double: marier solidarité sociale et efficacité économique, développer et faire agir le partenariat.

- SEDOC

Système Européen de Diffusion des Offres et des Demandes d'Emploi en Compensation Internationale contribue à l'exercice effectif du droit à la libre circulation des travailleurs dans la Communauté en stimulant une étroite collaboration entre les administrations nationales de l'emploi ainsi qu'en établissant des mécanismes propres à mettre en contact des offres et des demandes d'emploi (transparence du marché de l'emploi).

⁵Document de la Commission des Communautés Européennes - Unité pour l'égalité des chances - Nathalie DAVIES, le 15 janvier 1992.

- LEDA

Programme d'Action pour le Développement Local de l'Emploi, étudie les stratégies utilisées pour promouvoir l'emploi et le développement économique au niveau local.

Le programme LEDA aide les entités locales de la Communauté Européenne à combattre le chômage et à développer de nouvelles possibilités d'emploi en exploitant le potentiel de développement local. Pour cela, LEDA identifie les idées et expériences fructueuses et les diffuse dans l'ensemble de la Communauté.

IV. TRAVAIL DES FEMMES ET GARDE DES ENFANTS

Depuis 1989, des efforts considérables ont été entrepris en vue d'augmenter l'offre en matière de garde des enfants par le Gouvernement. Ces efforts ont été réalisés de concert avec les responsables communaux prêts à mettre à la disposition d'associations gestionnaires des infrastructures adéquates.

Ce développement se retrouve dans tous les cantons et régions du pays.

4.1. Les Foyers de Jour

Dans le cadre de l'entente des Foyers de Jour, un service d'orientation et d'information à l'intention des parents a été créé en 1990. Celui-ci a pour mission de centraliser les demandes d'inscription dans les foyers de jour situés à Luxembourg-ville afin d'éviter aux parents des démarches auprès de chaque foyer de jour individuellement.

Ce service informe en outre les parents des services offerts par les foyers, des heures d'ouverture, du prix...

De plus, tous les Foyers de jour conventionnés sont en principe en mesure d'accueillir des enfants nécessitant une prise en charge supplémentaire. Cette prise en charge se fait, après une période d'adaptation plus ou moins longue, par demi-journée.

A cet effet, les foyers peuvent engager des agents éducatifs présents lors de ces demi-journées.

En 1991, un accord de principe a pu être trouvé avec Monsieur le Ministre des Finances en ce qui concerne d'éventuelles déductions fiscales pour les entreprises des frais engendrés par le soutien aux foyers de jour destinés à leur personnel.

Des pourparlers ont également eu lieu avec la CGFP en vue de la création à Luxembourg d'un foyer de jour accueillant prioritairement les enfants de fonctionnaires et d'employés d'Etat.

En 1994, le nombre de places dans les foyers de jour conventionnés a augmenté de 9%. Elles sont passées de 892 en 1993 à 974 en 1994.

Le Ministère de la Famille et de la Solidarité a également encouragé la création de foyers de jour par des particuliers et des sociétés commerciales.

En 1994, le service des foyers de jour pour enfants et adolescents a émis son avis sur 13 demandes d'autorisation d'ouverture d'un foyer. 7 foyers de jour privés ont ouvert leurs portes dans le canton de Luxembourg, totalisant 120 places et 5 dans les cantons d'Esch/Alzette et Capellen pour environ 100 places.

4.2. Le placement familial

Sous la désignation de "placement familial" le Ministère de la Famille finance et coordonne deux modes de garde d'enfants :

- l'accueil jour et nuit d'un enfant dans une famille, ou placement familial proprement dit. Il peut s'agir d'un dépannage pour une courte durée ou d'une garde à plus long terme;
- l'accueil pendant la journée par une gardienne.

Des indications d'ordre psychologique ou pédagogique ou simplement des raisons matérielles (absence de places en institutions, horaires, situation géographique) font que de nombreux parents ont recours à ce mode d'accueil.

De plus, la garde des enfants dans une famille est généralement considérée comme la solution la plus "naturelle".

Le Ministère de la Famille a conclu des conventions avec trois associations gestionnaires:

- Entente des Gestionnaires des Centres d'accueil asbl.,
- Fir ons Kanner asbl.,
- Croix Rouge.

4.3. Les internats socio-familiaux

Il existe actuellement au Luxembourg 12 internats d'une capacité totale de 803 lits.

Ce mode de placement est réservé à des enfants plus âgés et différents motifs sont évoqués:

- distance géographique entre l'école et la résidence familiale,
- non disponibilité des parents,
- meilleure guidance des études,
- caractère problématique des situations familiales,
- tradition familiale.⁶

⁶Rapport d'activité 1991 et 1994 du Ministère de la Famille et de la Solidarité, mars 1991 - mars 1995.

Dans le cadre de projets éducatifs globaux et en collaboration avec les familles des pensionnaires, ces internats socio-familiaux assurent l'accueil et l'encadrement d'élèves et d'étudiants notamment par l'hébergement, la restauration, la surveillance et l'appui des études ainsi que l'animation des loisirs.

Les activités éducatives sont prises en charge par des équipes socio-pédagogiques.

4.4. La prise en charge des élèves par les écoles

Une circulaire du Ministère de l'Education Nationale du 14 octobre 1986 invite les administrations communales à créer des structures d'accueil dans les établissements de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire, destinées à prendre en charge les élèves en dehors des heures de classe.

Actuellement il existe seulement une douzaine de communes qui ont mis en place cet encadrement éducatif en dehors de l'horaire scolaire. Les activités proposées sont entre autres: une aide pour les devoirs, des activités de loisirs, la cantine de midi et des jeux libres encadrés.

Malgré toutes les possibilités offertes et reprises ci-dessus, le Comité de Travail Féminin dénonce le manque de services de garde d'enfants dans le pays. Ces lacunes peuvent avoir des effets néfastes sur le marché du travail, l'évolution démographique et aussi la réalisation de l'égalité des chances entre les hommes et les femmes en matière d'emploi, de formation et d'enseignement ainsi que sur le bien-être de leurs familles.

Au Luxembourg, il n'y a des places disponibles dans les équipements de garde d'enfants que pour 2% de la population d'enfants dans le groupe d'âge de moins de 3 ans (contre par exemple 20% en Belgique et 48% au Danemark).

Pour les enfants entre 3 ans et l'âge du préscolaire (4 ans) il n'y a de places disponibles que pour 55 à 60% des enfants. Enfin, il n'y a des structures d'accueil extra-scolaires que pour 1% d'enfants de l'enseignement primaire. Ces quelques données illustrent la nécessité urgente de développer les offres de garde d'enfants.⁷

⁷d'après "Avis du Comité de Travail Féminin concernant la proposition de la CCE relative à une recommandation concernant la garde des enfants" du 27 janvier 1992.

Chapitre 4

LES SERVICES D'AIDE A LA DISPOSITION DES FEMMES EN DIFFICULTES

Ce chapitre ne se veut pas un relevé exhaustif des services sociaux du pays, mais seulement un condensé des possibilités offertes aux personnes en difficultés.

I. LES SERVICES POLYVALENTS

1.1. Les services polyvalents de secteur

Le Service Médico-Social Polyvalent de Secteur de la Ligue Luxembourgeoise de Prévention et d'Action Médico-Sociale et de la Croix Rouge Luxembourgeoise dont dépendent les Centres Médico-Sociaux de:

Luxembourg - Grevenmacher,
Esch-Sur-Alzette - Differdange - Dudelange,
Ettelbruck - Clervaux - Echternach - Redange - Wiltz.

1.2. Les services polyvalents de catégorie

Les Offices Sociaux des différentes villes
Les services sociaux des entreprises privées
Le service social des C.F.L.
Les services sociaux des Communautés Européennes
Le service social de l'immigration du Ministère de la Famille...

II. LES SERVICES SPECIALISES

2.1. Enfance - Jeunesse

1) SANTE

- Services Médicaux Scolaires organisés par la Direction de la Santé du Ministère de la Santé.

2) PROTECTION

- Service Social de la Protection de la Jeunesse
- Service Central d'Assistance Sociale (tutelles) (Ministère de la Justice).

3) PLACEMENT

- Service d'Intégration Sociale de la Jeunesse (Ministère de la Famille)
- Centre d'Information et de Placement (Entente des Gestionnaires des Centres d'Accueil)
- Centre de Placement Familial (Croix Rouge Luxembourgeoise)
- "Fir ons Kanner" (Caritas)
- Oeuvres d'adoption: O.S. de la ville de Luxembourg
- Centre de Placement Familial.

4) FOYERS DE JOURS (dont il a déjà été question).

5) FOYERS ET CENTRES D'ACCUEIL de l'Etat ou privés

6) EDUCATION

Services d'Orientation et Services Sociaux (Ministère de l'Education Nationale)

7) EDUCATION DIFFERENCIEE

- Service d'éducation différenciée (Ministère de l'Education Nationale)
- Institutions.

8) AIDE AUX JEUNES

- Groupe d'Action en Milieu Ouvert (GAMO)
- Aarbechtshelief
- Structure d'encadrement socio-économique (Interactions Faubourg)
- Co-Labor (association agricole)
- Polygone....

2.2. Population en général

1) SANTE

- Service d'Accueil (Ministère de la Santé)
- Direction de la Santé (Ministère de la Santé)
- Service Multidisciplinaire de lutte contre la Toxicomanie (Ministère de la Santé)
- Infor-Drogue (Ministère de la Santé)
- Centres de Santé Mentale (Ligue d'Hygiène Mentale)
- Centres de Consultation et d'Information Medico-Psychologique (Psychesh Hellef Dobaussen asbl., ...)
- Centres de Jour
- AIDS-BERODUNG (consultation SIDA) Croix Rouge Luxembourgeoise.

2) AIDE SOCIALE

- Service National d'Action Sociale (Ministère de la Sécurité Sociale)
- Services Régionaux d'Action Sociale (Offices Sociaux - Centre Médico-Sociaux)
- Service d'Aide Sociale (Ministère de la Famille)
- Fonds National de Solidarité (Ministère de la Famille)
- Office du Logement (Ministère du Travail)
- Fonds pour le Logement à coût modéré (Interactions-Faubourgs)
- Service Social de Caritas (Caritas)
- Services d'Aides-Familiales et Aides-Seniors (Caritas)
- Centres de Consultation de l'A.F.P. (Action Familiale et Populaire)
- Service d'Accueil des Etrangers (Ville de Luxembourg)
- Service d'Accueil des Réfugiés (Caritas)

3) INSTITUTIONS

- Hôpitaux et Cliniques
- Hôpital Neuro-Psychiatrique Ettelbruck
- Foyers pour Handicapés
- Foyers et Services pour sans abris
- Maisons de Soins pour personnes âgées
- Maisons de Gériatrie et de Retraite
- Foyers de jour pour personnes âgées

2.3. Aide pour les femmes en détresse

1) INFORMATION

- Bureau d'information pour femmes en détresse (Femmes en détresse asbl.)
13, rue Bolivar L-4037 ESCH-SUR-ALZETTE.
- Bureau d'information pour femmes en détresse,
30, Avenue de la Liberté, L-1930 LUXEMBOURG.
- Bureau d'information pour femmes en détresse, 18, Grand'rue, L-9050 ETTTELBRUCK.
- Infor-Femmes, 66, rue de Luxembourg, L- 1740 LUXEMBOURG.
- Info-Viol, 18-20, rue Glesener, L-2430 LUXEMBOURG.
- Service d'urgence pour femmes, accueil, examens et certificats médicaux, consultations psychologiques.

2) FORMATION - MISE AU TRAVAIL

- Centre de Formation pour Femmes, Familles et Familles Monoparentales (Femmes en détresse asbl.), 95, rue de Bonnevoie, L-1260 LUXEMBOURG.
- Centre Familial pour Familles Monoparentales (Fondation Pro Familia).
- Intiativ Erem Schaffen asbl, 110, Avenue Gaston Diderich L- 1420 LUXEMBOURG.
- Administration de l'Emploi, service d'Oriention Professionnelle,
38a, rue Philippe II, L-2340 LUXEMBOURG.
- Groupe d'Assistance en Milieu Ouvert (Gamo), 51, Bd. Charles Marx, L-2130 LUXEMBOURG.
- Inter-Actions Faubourgs, 9, route de Thionville L-2611 LUXEMBOURG.
- Polygone, 9, route de Thionville, L-2611 LUXEMBOURG.
1, rue du Chemin de Fer L-4733 PETANGE.
- Centres de Formation Professionnelle Continue.

3) SERVICES D'AIDE ET D'ASSISTANCE SOCIALE

- Services d'Aides Familiales, asbl, 29, rue Michel Welter, L-2730 LUXEMBOURG
- Services d'Aides Seniors, asbl, 29, rue Michel Welter L-2730 LUXEMBOURG
Maison de Retraite, L-8509 REDANGE/ATTERT
41, route de Luxembourg, L-3253 BETTEMBOURG
40, route de Luxembourg, L-6450 ECHTERNACH
Château de Wiltz, L-9516 WILTZ
- Fraen an Nout (femmes en détresse) tél. 545757
- Equipe d'Entraide, 67, route d'Esch, L-3230 BETTEMBOURG
- Mammem hellefe Mammen 77, rue des Prés, L-5316 CONTERN
31, rue du Bois, L-6943 NIEDERANVEN
85, rue de Niedercorn, L-4990 SANEM
35, rue d'Obscheid, L-8422 STEINFORT
88, rue de Dickirch, L-7220 WALFERDANGE
- Neit Liewen, 306, rue du Rollingergrund, L-2441 LUXEMBOURG
assistance sociale aux femmes enceintes et femmes en détresse
- Wunnengs Hellef, 60, rue des Romains, L-2444 LUXEMBOURG
aide à la recherche des logements
- Vivre comme avant, 32, Chemin des Vignes, L-5431 LENNINGEN
aide aux opérées du sein et à leurs familles
- Centres de Planning Familial et d'éducation sexuelle, 13, rue Bolivar L-4037 ESCH/ALZETTE
34, rue de Mamer L-8081 BERTRANGE
- Consultation vie, couple, famille, 89, rue d'Anvers, L-1130 LUXEMBOURG
- Fraentreff, 14, rue Emile Marx, L-4502 DIFFERDANGE

4) RENCONTRES

- Kopplabunz Centre de Rencontre, 46, rue Michel Rodange, L-2430 LUXEMBOURG
Centre de rencontre pour femmes et leurs enfants : guidance, entraide, information
- Spillkëscht jeunes mamans, Parerengebei ECHTERNACH : rencontre jeunes mamans et bébés
- A.T.D. Quart Monde, 25, rue de Beggen, L-1221 LUXEMBOURG
lieu de rencontre, actions culturelles, atelier, documentation, information

- Lux Accueil Information, 10, Bisserwée, L-1238 LUXEMBOURG : accueil de toutes personnes, de toutes nationalités, cours de langues, activités artistiques, manuelles.

5) FOYERS POUR FUTURES MERES ET FEMMES EN DETRESSE

- Foyer Paula Bove (Congrégation des Soeurs Carmélites Tertiaires) Soeur Zithe LEINER, 38, rue d'Anvers L- 1130 LUXEMBOURG
- Maison de la Porte Ouverte (Congrégation des Soeurs Carmélites Tertiaires)
- Foyer Domitilia (Femmes en détresse asbl), Madame Joelle BLASCHETTE B.P. 1024, L-1010 LUXEMBOURG
- Foyer NOEMI, 10 Boulevard Prince Henri L- 4280 ESCH/ALZETTE
- Fondation Pro Familial, Madame Sylvie ANDRICH, 5, route de Zoufftgen L- 3598 DUDELANGE
- Foyer Sud Fraen an Nout, B.P. 189 L- 4002 ESCH/ALZETTE
- Hôtel Maternel, Soeur Myriam NEY, 38, rue d'Anvers, L- 1130 LUXEMBOURG
- Foyer Sichem, 2, rue Charles Rausch L- 7247 WALFERDANGE.
- Fraenhaus Letzeburg, Maison pour Femmes battues, B.P.1024, L-1010 LUXEMBOURG
- Maison Niers, 32, rue de Stavelot, L-9280 DIEKIRCH
femmes de 20 à 60 ans venant de milieu psychiatrique ou d'institutions sociales
- Maison Edmond MULLER-TESCH, rue Emile Mayrisch, L-4240 ESCH-SUR-ALZETTE
maison pour veuves valides dont le mari a travaillé à l'ARBED (service social de l'ARBED).

6) FOYERS POUR ADOLESCENTES (14 ans et plus)

- Foyer Ermesinde, 10, rue Ermesinde, L-1469 LUXEMBOURG
- Foyer F. Storn, 105, Av. Pasteur, L-2311 LUXEMBOURG.

III. LES ORGANES DE CONSULTATION ET DE REFLEXION

3.1. Les associations de femmes au Grand-Duché de Luxembourg¹

- | | | |
|--|-------------------------------|----------------------|
| - Association des Femmes du Nord, a.s.b.l. | | |
| Secrétariat : | 39, rue Tony Schmit, | L-9081 Ettelbruck |
| - Femmes Europe 2000, a.s.b.l. | | |
| | 10, rue A. Dutreux, | L-1899 Kockelscheuer |
| - FNCTTFEL | | |
| | 63, rue de Bonnevoie, | L-1260 Luxembourg |
| - Foyer de la Femme, | | |
| Secrétariat central: | 76, Boulevard J-F. Kennedy, | L-4170 Esch/Alzette |
| - Fraëntreff Déifferdang | | |
| | 16, rue Emile Mark, B.P. 133, | L-4502 Differdange |
| - Dei Greng Fraën | | |
| | B.P. 454 | L-2014 Luxembourg |
| - Groupe Lidia | | |
| Maison des Femmes | 66, rue de Hollerich | L-1740 Luxembourg |
| - LCGB Femmes | | |
| Secrétariat général: | 11, rue du Commerce, B.P.1208 | L-1012 Luxembourg |
| - La Leche League | | |
| | 29, rue Follereau | L-1529 Luxembourg |
| - Lëtzebuerger Baurefraën | | |
| - The Network | | |

¹Cette liste, établie en 1994, ne se veut pas exhaustive et reste sujette à modification.

- OGB-L Département Femmes 47, rue de la Semois L-2533 Luxembourg
- Service Activités Féminines SAF 19, rue d'Epernay, B.P.2031 L-1020 Luxembourg
- (Centrale Paysanne) 16, Bd. d'Avranches, B.P.1401 L-2980 Luxembourg
- Union Luxembourgeoise des Femmes Baha'ies B.P.2525 L-1025 Luxembourg
- Fédération des Femmes pour la Paix Mondiale 6, rue Tony Neuman L-2241 Luxembourg
- CID Femmes 66, rue de Hollerich L-1740 Luxembourg

* * * * *

- Planning Familial 18-20, rue Glesener L-1630 Luxembourg
- CONSEIL NATIONAL DES FEMMES LUXEMBOURGEOISES B.P. 160 L-2011 Luxembourg

ASSOCIATIONS MEMBRES DU CNFL

- Action Catholique des Femmes du Luxembourg 197, rue des Pommiers L-2343 Luxembourg
- Association des Femmes Libérales 46, Grand-Rue L-1660 Luxembourg
- Fédération Luxembourgeoise des Femmes Universitaires B.P.451 L-2014 Luxembourg
- Fédération Nationale des Femmes Luxembourgeoises B.P. 172 L-2011 Luxembourg
- Femmes Chrétiennes Sociales 94, rue Emile Mayrisch L-4220 Esch/Alzette
- Femmes au Présent 9, rue Oster L-8146 Bridel
- Femmes Socialistes 16, rue de Crécy L-1364 Luxembourg
- Union des Dames Israélites 20a, bd. Emmanuel Servais L-2535 Luxembourg
- Union des Femmes Luxembourgeoises 107, rue de Belvaux L-4418 Soleuvre
- Union Luxembourgeoise du Soroptimist International 16, rue Notre-Dame L-2240 Luxembourg

3.2. Le Conseil Supérieur de la Famille et de l'Enfance

"Le Conseil Supérieur de la Famille et de l'Enfance, dont la création remonte aux années '50, a été réorganisé par le **règlement grand-ducal du 26 janvier 1982**. Le Conseil est composé des associations et organismes les plus représentatifs oeuvrant dans le domaine de la famille et de l'enfance et il a pour mission de donner son avis, à la demande du Gouvernement, sur toutes les mesures à prendre dans le domaine de la famille et de l'enfance; il peut présenter toutes les propositions qu'il juge utiles au bien-être de la famille et de l'enfance. Il est

l'interlocuteur privilégié du Gouvernement pour toutes les questions ayant trait à la politique familiale".²

Un règlement grand-ducal du 2 février 1994 a fait passer le nombre de membres de 18 à 20 et, un règlement ministériel de même date détermine les organismes représentés. Ce conseil joue un rôle d'interlocuteur privilégié du Gouvernement pour toutes les questions ayant trait à la politique familiale et de l'enfance.

3.3. Les services de promotion de la condition féminine

3.3.1. Politique générale

Dans sa politique en faveur des femmes, le Ministère de la Famille tient compte des différentes situations de vie des femmes, en particulier :

- * des mères poursuivant une activité professionnelle, des mères qui ont temporairement interrompu leur activité professionnelle au profit du travail au sein de la famille ainsi que des mères qui travaillent par exemple à temps partiel;
- * des femmes isolées ayant des enfants à charge et des femmes seules, jeunes ou âgées;
- * des femmes salariées ou non, des travailleuses agricoles.

Le Ministère de la Famille veut promouvoir la condition féminine afin de surmonter des discriminations entre femmes et hommes qui sont d'ordre structurel ou historique. Tout en observant et en tentant d'influencer par des mesures d'ordre politique l'évolution sociale, il désire garantir, à l'avenir, aux femmes les mêmes chances qu'aux hommes. Dans cette optique, il a développé un éventail d'activités, souvent en collaboration avec des associations privées, ou en collaboration avec d'autres départements.

Au mois de janvier 1995, la nouvelle équipe gouvernementale a mis en place un Ministère de la Promotion Féminine chargé de la politique générale ci-dessus.

Les associations et services qui luttent contre la violence envers les femmes et pour l'égalité et la promotion féminines espèrent que ce nouveau Ministère ne se contentera pas de déclarations bien intentionnées, mais proposera des programmes concrets.

3.3.2. Le Comité du Travail Féminin

Le Comité de Travail Féminin est chargé d'étudier, soit de sa propre initiative, soit à la demande du Gouvernement toutes les questions relatives à l'activité, à la formation et à la promotion professionnelle des femmes. Il fait connaître et propose de sa propre initiative soit au Gouvernement, soit au Ministre du Travail l'ensemble des actions qui lui paraissent de nature à améliorer la situation des femmes et à promouvoir leur égalité en matière de droits et de chances.

Au sein de ce Comité il existe différentes commissions spécialisées qui proposent des avis adoptés en réunion plénière.

²Rapport d'Activité 1991, Ministère de la Famille et de la Solidarité.

Ainsi :

- la commission "*Egalité de traitement en matière de travail et d'emploi*" a élaboré un avis sur la proposition de directive de la Commission des Communautés Européennes concernant la protection du travail de la femme enceinte ou venant d'accoucher. Cette directive vient d'être adoptée par le Conseil de Ministres.
- la commission "*Egalité de traitement en matière des responsabilités familiales*" a élaboré trois avis:
 - * l'un proposant de façon détaillée des mesures d'amélioration en vue d'assurer le juste partage des responsabilités familiales entre hommes et femmes;
 - * l'autre portant sur le projet de loi réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans le domaine social, familial et thérapeutique;
 - * un troisième portant sur la proposition de la Commission du Conseil relative à une recommandation concernant la garde des enfants.
- la commission "*Egalité de rémunération*" a élaboré un avis concernant la directive du Conseil du **11 décembre 1986** sur l'application du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes exerçant une activité indépendante y compris une activité agricole, ainsi que sur la protection de la maternité.

Les avis du Comité figurent dans les documents parlementaires au même titre que les avis des chambres professionnelles. Il publie des communiqués de presse résumant ses prises de position ou avis.

Le Comité veille également à l'application des directives, des recommandations, des résolutions et des programmes d'action de la Communauté Européenne en matière d'égalité des chances entre les hommes et les femmes.

Saisi par la Ministre de la Famille et de la Solidarité, le Comité a élaboré au cours de l'année 1993, deux avis à savoir:

- * l'avis sur le projet de compromis de la présidence belge concernant la proposition de directive du Conseil relative aux congés parentaux et aux congés pour raisons familiales
- * et celui relative à la charge de la preuve dans le domaine des rémunérations et de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes.

Deux autres avis ont été élaborés de sa propre initiative:

- * l'avis relatif au partage des droits à pension en cas de divorce
- * et celui concernant l'extension de l'abattement extra-professionnel.³

En 1994, le Comité a également émis deux avis importants :

- * L'un concernant le projet de loi fixant des mesures en vue d'assurer le maintien de l'emploi, la stabilité des prix et la compétitivité des entreprises ;
- * l'autre concernant le projet de loi relatif au partage des pensions dans le régime contributif en cas de divorce ainsi que certaines mesures tendant à compléter la carrière d'assurance du conjoint ayant abandonné ou réduit son activité professionnelle pendant le mariage.

3.3.3. La présidence des Communautés Européennes en 1993

³ Rapport d'activité 1993 du Ministère de la Famille et de la Solidarité -mars 94- p.24.

Le Ministre de la Famille a organisé une réunion informelle des ministres européens chargés de la condition féminine.

Deux thèmes figuraient à l'ordre du jour :

- le 3ème programme d'action communautaire pour l'égalité des chances entre femmes et hommes;
- les modes de garde des enfants.

3.3.4. La mise en oeuvre du troisième programme d'action communautaire à moyen terme

Les mesures proposées par le 3° programme d'action communautaire se fondent sur trois principes:

- * consolider l'acquis communautaire, valoriser et capitaliser l'expérience acquise jusqu'ici
- * développer de nouvelles initiatives en faveur des femmes dans le domaine de la formation professionnelle et de l'emploi
- * renforcer le partenariat et la complémentarité des actions menées par la Commission, les Etats membres et les partenaires sociaux.⁴

Le Ministère de la Famille situe surtout son action au niveau de l'organisation du *mainstreaming* entre les différents secteurs concernés notamment les différentes instances gouvernementales, les partenaires sociaux, les associations de femmes.

3.3.5. Le groupe de travail interministériel

Un groupe de travail interministériel "*Femmes*" a été instauré. Il est composé de représentants de dix ministères différents.

Le groupe de travail a pour mission :

- * de faire un bilan des actions d'égalité des chances entre les hommes et les femmes entreprises par les différents départements ministériels;
- * de proposer, dans le cadre du 3ème programme d'action communautaire à moyen terme pour l'égalité des chances entre femmes et hommes, un plan national d'égalité;
- * de promouvoir des actions concertées d'égalité des chances et de suivre la mise en oeuvre du 3ème programme d'action national.

3.3.6. Aides aux différentes associations

Le Ministère de la Famille subventionne différentes associations oeuvrant en faveur des femmes. L'objectif est d'aider les femmes dans des situations particulières (par exemple : femmes subissant des violences, femmes en situation de détresse, femmes ayant des problèmes sociaux, femmes rentrantes,...).

⁴ Rapport d'activité 1993 du Ministère de la Famille et de la Solidarité -mars 1994- p.24.

Le Ministère de la Famille a passé des conventions avec cinq associations privées pour gérer des centres d'accueil pour femmes. En 1994, le nombre de places conventionnées a augmenté de 13 unités et s'élève actuellement à 127.

Le Ministère accorde aussi des subsides aux services d'information, de formation et de consultation pour femmes.

3.3.7. Campagne "Violence envers les femmes"

Une brochure d'information sur l'assistance en cas de violence envers les femmes a été éditée. Elle donne de nombreuses informations et de précieux conseils aux femmes qui sont:

- * soit victimes d'une agression ou d'un viol
- * soit maltraitées par leur partenaire.

En fin de brochure se trouve un relevé d'adresses utiles où l'on peut obtenir de l'aide (juridique, sociale, informations, consultations, maisons pour femmes).

Une permanence téléphonique a été mise en place en collaboration avec différents foyers d'hébergement et le service Info Viol.

Des journées d'information et de formation pour la gendarmerie et la police ont été organisées.

Enfin, une formation pour le personnel socio-éducatif a été réalisée en collaboration avec le Collectif des femmes battues de Liège.⁵

⁵ Rapport d'activité 1993 du Ministère de la Famille et de la Solidarité -mars 1994- p. 28 et 29.

3.4. Le Service de Promotion Familiale

Le Services de Promotion Familiale a pour mission de stimuler et de coordonner des mesures destinées à promouvoir ou à protéger les communautés conjugales et familiales comme :

- * les mesures visant l'éducation affective, la préparation au mariage, la formation conjugale, familiale et parentale;
- * les initiatives dans le domaine de la consultation psychologique et socio-affective;
- * les mesures de consultation socio-familiale: économie domestique, protection du consommateur, conseil juridique, financier et administratif;
- * l'assistance et la guidance socio-familiale en milieu ouvert, destinées à assurer la continuation ou la reprise d'une vie familiale autonome (ex. : aides familiales);
- * le soutien de services d'animation socio-familiale (ex.: vacances familiales, colonies, loisirs).

Le service travaille en collaboration étroite avec les institutions privées qui poursuivent les mêmes objectifs.

En 1994, dix-sept services gérés par des organismes privés ont bénéficié de conventions.

3.5. Le Conseil National des Femmes luxembourgeoises

Le Conseil National des Femmes Luxembourgeoises regroupe 10 associations de femmes. Son domaine de compétence est le travail des femmes. Il étudie, donne des avis et propositions à l'intention des autorités compétentes, coordonne l'action des différentes associations et se veut un service de renseignements.

Adresse : Conseil National des Femmes Luxembourgeoises
B.P. 160
L- 2011 LUXEMBOURG
Tél. 47 32 01.

3.6. Le Comité interministériel de la Promotion Féminine

Institué le 3 juillet 1995 par le Ministre de la Promotion Féminine, ce comité a pour objectif de promouvoir le statut de la femme dans tout acte politique, de propager l'égalité des chances pour les femmes et les hommes, d'intégrer ce principe d'égalité dans toutes les politiques et tous les programmes.

Une des missions des membres délégués de chaque ministère consiste à veiller sur tous les problèmes relatifs à la promotion de la condition féminine dans son ministère de tutelle, conseiller le Ministre de la Promotion Féminine et faire des propositions d'actions concertées dans les différents départements.

LISTE CHRONOLOGIQUE DES EVENEMENTS MARQUANTS

I. CONDITIONS JURIDIQUES

- 1919 : suffrage universel.
- loi du 4 février 1974 - égalité des époux en ce qui concerne les régimes matrimoniaux.
- règlement grand-ducal du 10 juillet 1974 - égalité des rémunérations entre les hommes et les femmes.
- loi du 12 décembre 1974 - égalité entre les époux dans le mariage.
- lois des 6 février 1975 et 05 décembre 1978 sur le divorce.
- loi du 15 novembre 1978 relative à l'information sexuelle, la prévention de l'avortement clandestin et à la réglementation de l'interruption de grossesse.
- loi du 8 décembre 1981 relative à l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelle, et les conditions de travail.
- loi du 15 décembre 1986 relative à la mise en oeuvre progressive du principe de l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes en matière de sécurité sociale et portant modification de certaines dispositions légales en matière de législation sociale.
- loi du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse : définit le viol.

PROJET

Projet de loi relatif à la production, la propagation et l'utilisation de représentations pornographiques.

EN RESUME :

De 1972 à 1978, trois lois introduisent ou améliorent l'égalité entre les époux, il s'agit:

1. de l'égalité des époux dans le mariage le 12 décembre 1972,
2. de l'égalité en ce qui concerne les régimes matrimoniaux, le 4 février 1974,
3. des deux lois sur le divorce le 6 février 1975 et le 5 décembre 1978.

Le 10 juillet 1974, un règlement grand-ducal décide de l'égalité des rémunérations entre les hommes et les femmes, mais il faut attendre le 8 décembre 1981 l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelle.

L'égalité en matière de sécurité sociale se fait attendre jusqu'au 15 décembre 1986.

II. POLITIQUE FAMILIALE

AIDE SOCIALE

- 1) l'arrêté royal grand-ducal du 11 décembre 1846 qui a fixé l'organisation de l'assistance publique et précisé le rôle des bureaux de bienfaisance et des hospices communaux;
- 2) la loi du 26 mai 1897 sur le domicile de secours qui arrêta la compétence des communes et la participation financière des différents organes publics dans l'octroi d'une aide de l'assistance publique;
- 3) la loi modifiée du 30 juillet 1960 portant création d'un Fonds National de Solidarité;
- 4) la loi modifiée du 13 juillet 1975 portant création d'une allocation compensatoire en faveur de certaines catégories de bénéficiaires de rentes et de pensions;

- 5) la loi du 26 juillet 1980 concernant l'avance et le recouvrement de pensions alimentaires par le Fond National de Solidarité;
- 6) le règlement grand-ducal modifié en Conseil du 18 février 1983 concernant l'allocation de chauffage;
- 7) la loi du 25 février 1979 concernant l'aide au logement modifiée par celle du 23 juillet 1983;
- 8) la loi du 22 mai 1989 portant création d'une allocation de soins et organisant le placement dans une maison de soins;
- 9) la loi du 26 juillet 1986 portant :
 - a) création du droit à un revenu minimum garanti;
 - b) création d'un Service National d'Action Sociale;
 - c) modification de la loi du 30 juillet 1960 concernant la création d'un Fonds National de Solidarité.

Cette loi a été modifiée par :

1. la loi du 27 juillet 1987 concernant l'assurance pension en cas de vieillesse, d'invalidité et de survie;
2. la loi du 27 février 1989 ayant pour objet de porter ajustement des pensions et rentes au niveau de l'année 1986;
3. la loi du 16 juillet 1989 portant modification de la loi du 26 juillet 1986 portant
 - a) création du droit à un revenu minimum garanti;
 - b) création d'un Service National d'Action Sociale;
 - c) modification de la loi du 30 juillet 1960 concernant la création d'un Fonds National de Solidarité;
4. un projet de loi du 17 juillet 1992 portant modification de la même loi adopté par la loi du 26 février 1993.

Nette évolution à partir de 1960, l'aide sociale est considérée comme un droit et non plus comme une assistance.

PROTECTION DE LA MATERNITE

Avant 1975 : ratification des conventions et résolutions internationales ou communautaires.

- Les lois du 3 juillet 1975 et du 30 avril 1980 sur le contrat de travail,
- la loi du 24 mai 1989 sur le travail des femmes avant et après l'accouchement.

PRESTATIONS SOCIALES

- la loi modifiée du 16 avril 1979 portant création d'une allocation spéciale pour personne gravement handicapée;
- la loi du 27 mars 1981 modifiant la loi du 16 avril 1979 portant création d'une allocation spéciale pour personnes gravement handicapées;
- la loi du 30 avril 1980 portant création d'une allocation de maternité;
- la loi du 20 juin 1977 modifiée par celles du 28 mars 1978, du 9 août 1980 et du 19 juin 1985 concernant l'octroi d'une allocation de naissance;
- la loi du 19 juin 1985 modifiant celle de 1947 au sujet des allocations familiales, et celle du 31 mai 1989 instaurant des majorations d'âge;
- la loi du 14 juillet 1986 accordant une allocation de rentrée scolaire;
- la loi du 1er août 1988 instaurant une allocation d'éducation;
- les lois du 27 juillet 1987 et 24 avril 1991 instaurant d'abord un, puis deux "baby years".

Les trois dernières permettent aux parents, spécialement aux femmes de choisir librement leur orientation familiale (poursuivre une carrière professionnelle ou élever les enfants).

En 1992, des modifications importantes sont apportées à la loi du 1er août 1988 instaurant l'allocation d'éducation.

Au moment de sa création l'allocation d'éducation consistait en un encouragement pour l'un des parents, sans activité professionnelle ou sans revenu de remplacement, à se consacrer principalement à l'éducation de l'enfant pendant la période durant laquelle celui-ci avait le plus besoin de la présence de l'un d'eux (jusqu'à 2 ans).

Les modifications de 1992 entrent dans le paquet de mesures sociales et familiales qui poursuivent trois finalités:

- garantir le libre choix des parents quant à leur mode de vie familial (activité professionnelle des deux parents ou non);
- soutenir les familles aux revenus modestes;
- soutenir les familles nombreuses.

Trois modifications sont à retenir :

- a) augmentation du montant de l'allocation d'éducation;
- b) introduction d'une grande flexibilité dans l'octroi de l'allocation ainsi,
 1. versement de la moitié du montant de l'allocation aux parents dont la durée de travail normale ne dépasse pas 20 heures par semaine;
 2. les couples ayant décidé de partager complètement les responsabilités de l'éducation de leurs enfants en bas âge et qui ont choisi d'exercer chacun une activité professionnelle à mi-temps, pourront bénéficier de deux demi-allocations d'éducation.
- c) extension jusqu'à 4 ans de l'allocation d'éducation pour les familles avec 3 enfants et plus.

Cette extension pour les familles nombreuses a pour objectif de venir en aide à ces familles objectivement désavantagées et d'augmenter ainsi l'attractivité d'un troisième enfant.

La loi du 27 juillet 1992, mise en application le 1er janvier 1994 étend les indemnités de maternité aux femmes non salariées.

PROPOSITIONS

Proposition d'un congé spécial en cas de maladie des enfants.

Proposition d'instaurer un congé parental - durée 2 ans - pour l'éducation des enfants en bas âge

Janvier 1995 : création d'un Ministère de la Promotion Féminine.

LA POLITIQUE FAMILIALE

- SYNTHÈSE -

L'AIDE SOCIALE

- Loi du 26 juillet 1986 : création du droit à un revenu minimum garanti.
dernière modification: loi du 26 février 1993
mise en application: le 01.01.1993.

LES PRESTATIONS SOCIALES

Tableau à l'indice 535.29 depuis le 1.05.95

PRESTATIONS	DATE DE LA LOI	DATE DERNIERE MODIFICATION	DATE DE MISE EN APPLICATION	MONTANTS ACTUELS
All. familiales	20.07.1947	23.12.1992	01.01.1993	1 enf.= 3.292 2 enf.= 8.885 3 enf.= 18.012 4° et ss.=9.126
Major.d'âge	1976	23.12.1992	01.01.1993	6 ans = 535 12 ans = 1.605
All. prénatale	20.06.1977	23.12.1992	01.01.1993	19.206
All. naissance	20.06.1977	23.12.1992	01.01.1993	19.206
All. postnatale	20.06.1977	23.12.1992	01.01.1993	19.206
All. handicap.	16.04.1979	23.12.1992	01.01.1993	7.077
All. maternité	30.04.1980	23.12.1992	01.01.1993	2 x 51.384
All. rentrée	14.07.1986	27.07.1992	01.09.1992	1 enf./6 ans 3.747 1 enf./12 ans 5.352 2 enf./6 ans 6.423 2 enf./12 ans 8.029 3 enf.et ss.: 6 ans 9.099 12 ans 10.705
All. éducation	01.08.1988	27.07.1992	01.09.1992	16.058

Bibliographie

- Document parlementaire n°3505 - Chambre des Députés, session ordinaire 1990-1991
- Document parlementaire n°2671 - Chambre des Députés, session 1982-1983 du 27.01.1983.
- Document parlementaire n°3532 - Chambre des Députés, session ordinaire 1990-1991 du 13.12.1991.
- Document parlementaire n°2717 - Chambre des Députés, session ordinaire 1982-1983 du 06.07.1983.
- Document parlementaire n°3624 - Chambre des Députés, session ordinaire 1991-1992 du 17.06.1992.
- "L'Aide sociale au Luxembourg". Cours donné par Monsieur R.KNEIP, chargé de Cours.
- "La loi sur le Revenu Minimum Garanti, quelques avis du public". A.WAGNER, CEPS/instead, document PSELL N°43.
- "Rapport d'activité 1993", Ministère de la Sécurité Sociale.
- "Rapport d'activité 1991", Ministère de la Famille et de la Solidarité.
- "Rapport d'activité 1993", Ministère de la Famille et de la Solidarité.
- "Rapport d'activité 1994", Ministère de la Famille et de la Solidarité.
- "Rapport d'activité 1993", Ministère du Travail.
- "Protection de la femme enceinte et de l'enfant en bas âge". M.NEYENS. Centre d'Etudes et de Recherches Familiales et Sociales, Luxembourg.
- "Programme d'Action Communautaire sur la Promotion de l'égalité des chances pour les femmes". Rapport final 1990. A.LULLING.
- "Programme Egalité des chances entre les filles et les garçons". Rapport de Mme FRIDERES-POOS.
- "Rapport annuel 1991 du Centre de Formation pour Femmes, Familles et Familles monoparentales", a.s.b.l.
- Document de la Commission des Communautés Européennes - Unité pour l'égalité des chances. N.DAVIES. 15 janvier 1992.

Liste des publications du panel socio-économique des ménages "Liewen zu Lëtzebuerg"

- **Méthodologie générale et répertoire des variables** - Année d'enquête: 1985 (Première vague). Document PSELL n°1. P. DICKES, P. HAUSMAN, A. KERGER -1987.
- **L'état de la pauvreté au Grand-Duché de Luxembourg**. Document PSELL n° 2. F.COURTOIS, P.HAUSMAN (1987).
- **Description des niveaux de vie et de bien-être économique dans les ménages résidant au Luxembourg - Année 1985-1987**. Série "Niveau de vie " 1. Document PSELL n°3 P. HAUSMAN (1987).
- **Niveaux de vie et de bien-être économique des ménages en 1985: principaux résultats en 1985**. Série "Niveau de vie " 2. Document PSELL n°4. P. HAUSMAN (1987).
- **Un indicateur pour mesurer la pauvreté objective: théorie et application dans la première vague du panel socio-économique Luxembourgeois - 1985**. Document PSELL n°5, P. DICKES (1987).
- **Un indicateur pour mesurer la pauvreté subjective. Théorie et application dans la première vague du panel socio-économique luxembourgeois : année d'enquête 1985** (première vague). Document PSELL n°6 P. DICKES (1987).
- **Pratique de l'échelonnement multidimensionnel**. Document PSELL n°7 P. DICKES, J. TOURNOIS (1989).
- **Pauvreté et conditions d'existence: théories, modèles et mesures**. Document PSELL n°8. P.DICKES (1989).
- **Logistique & documentation - Principes d'organisation de la documentation dans le panel**. Document PSELL n°9. J. TOURNOIS (1988).
- **Documentation transversale des variables 1985: première vague**. Document PSELL n°10. J.TOURNOIS (1988).
- **Evolution d'un groupe de ménages pauvres entre 1985 et 1987**. Document PSELL n°11. A. WAGNER (1989).
- **Description statistique des variables du questionnaire -1986-** (deuxième vague). Document PSELL n°12. A.KERGER, R. DE WEVER (1988).
- **Activité féminine, isolement et prestations familiales: un premier parallèle Luxembourg- Lorraine**. Annexes. Document PSELL n° 13. J.C.RAY, B.JEANDIDIER, S.CARVOYEUR (1990).
- **Le mode d'échantillonnage du panel "Liewen zu Lëtzebuerg" - Bilan des deux premières vagues**. Document PSELL n°14. P.HAUSMAN (1990).
- **Analyse des données irlandaises (enquête pilote -1987) pour construire une échelle de pauvreté**. Document PSELL n°15. P.DICKES (1988).
- **La collecte des données en 1986 - Elaboration du questionnaire, déroulement de l'enquête, opérations de chiffrement**. Document PSELL n°16. A.KERGER (1989).
- **Organisation der Daten des Luxemburger Haushaltspanels. (Eingabe, Speicherung und Analyse von Paneldaten)**. Document PSELL n°17. G.SCHMAUS (1990) - (version anglaise: 17a).
- **MNDr, partition valuée selon la méthode de Roubens et Libert**. Document PSELL n°18. B.GAILLY (1989).
- **Dispositif des pondérations individuelles et des pondérations des ménages en 1985 et 1986**. Document PSELL n°19. B.GAILLY, P.HAUSMAN (1990).
- **Les modes de garde des jeunes enfants**. Document PSELL n° 20. A.AUBRUN, P.HAUSMAN (1990).
- **Les indicateurs sociaux de pauvreté: Tableaux de base et documentation**. Document PSELL n°21. P.HAUSMAN (1990).
- **Les personnes âgées et/ou retraitées au Luxembourg: leur environnement familial et leurs réseaux de solidarité**. Document PSELL n° 22. P.HAUSMAN, G.SCHABER (1991).
- **Examen des effets du phénomène d'attrition sur l'étude des revenus et de l'emploi - Années de références: 1985, 1986 et 1987**. Document PSELL n° 23 P.HAUSMAN, B.GAILLY (1990).
- **La constitution des fichiers de référence, nécessaire à l'étude du phénomène d'attrition**. Document PSELL n°24. R.DE WEVER (1990).

- **Dispositif des pondérations individuelles et des pondérations des ménages en 1985 et 1987.** Document PSELL n°25. B.GAILLY, P.HAUSMAN (1990).
- **Bilan de l'attrition au cours des trois premières vagues d'enquêtes: 1985/1986/1987.** Document PSELL n°26. B.GAILLY, P.HAUSMAN (1990).
- **Imputation des revenus manquants dans le panel socio-économique luxembourgeois.** Document PSELL n°27. P.HAUSMAN (1990).
- **"PSELLDOC" Système documentaire pour le panel Luxembourgeois.** Document PSELL n°28. J.J.WESTER, avec la collaboration de A.AUBRUN (1990).
- **Le déroulement de la collecte en 1987. Elaboration du questionnaire, déroulement de l'enquête, opération de chiffrement.** Document PSELL n°29. A.KERGER (1990).
- **La production des données: Vague 1988-1990.** Document PSELL n° 30. A.KERGER (1990).
- **Description statistique des variables du questionnaire -1987- Troisième vague.** Document PSELL n°31. R.DE WEVER, A.KERGER (1991).
- **Les ménages de retraités et les ménages d'actifs - Comparaison des niveaux de vie et des niveaux de dépenses.** Série "Niveau de vie " 3. Document PSELL n° 34. P.HAUSMAN, A.AUBRUN, A.KERGER (1991).
- **Situation der Arbeitslosen in Luxemburg.** Document PSELL n° 35. G.SCHMAUS(1991).
- **La recherche sur la pauvreté au Grand-Duché de Luxembourg.** Document PSELL 36. A.WAGNER (1990).
- **La distribution des revenus entre ménages en 1986 - Une comparaison de statistiques Luxembourg - Lorraine - Belgique.** Document PSELL n° 38. B.DELVAUX (1991).
- **Efficacité de la sécurité sociale dans la lutte contre la pauvreté.** Document PSELL n°39. P.HAUSMAN (1990).
- **Dispositif des pondérations individuelles et des pondérations des ménages de 1985 à 1988.** Document PSELL n°40. B.GAILLY (1991).
- **Projet de recommandation du conseil portant sur les critères communs relatifs à des ressources et prestations suffisantes dans les systèmes de protection sociale.** Rapport préparatoire relatif au dispositif de suivi. Document PSELL n° 42. J.C.BROWN, A.WAGNER avec la collaboration de: P. HAUSMAN, A.KERGER, G.MENARD (1991).
- **La loi sur le Revenu Minimum Garanti. Quelques avis du public.** Document PSELL n° 43. A.WAGNER (1992).
- **L'endettement des ménages au Luxembourg 1985 -1989.** Série "Mode de vie" - 1. Document PSELL n°45. B.GAILLY, P.HAUSMAN (1992).
- **Les femmes au Grand-Duché de Luxembourg: Démographie-Famille I.** Document PSELL n°46. P.HAUSMAN avec la collaboration de M. Langers (STATEC) et du Ministère de la Famille et de la Solidarité (1992).
- **Les femmes au Grand-Duché de Luxembourg: Revenus-Conditions de vie II.** Document PSELL n°47. P.HAUSMAN, J.VECERNIK avec la collaboration du Ministère de la Famille et de la Solidarité (1992).
- **Dispositif des pondérations individuelles et des pondérations des ménages de 1985 à 1989.** Document PSELL n°48. B.GAILLY (1992).
- **Luxembourg, 1985 à 1989, une vague d'endettement.** Série "Mode de vie" - 2. Document PSELL n°49. B.GAILLY, P.HAUSMAN (1993).
- **Les Effets de la Protection Sociale dans la Communauté Européenne.Contribution au programme "Convergence en matière de Protection Sociale"** (Commission C.E., DG V). Document PSELL n°50. P.HAUSMAN (1993).
- **Situation démographique de l'Europe des Douze - EUR12.** Document PSELL n°51. P.HAUSMAN (1993).
- **Les phénomènes associés au vieillissement de la population.** Document PSELL N°52. P.HAUSMAN (1993).
- **Dispositif des pondérations individuelles et des pondérations des ménages de 1985 à 1990.** Document PSELL n°53. B.GAILLY (1993).
- **Insérer des nouveaux membres dans un panel longitudinal de ménages et d'individus: simulations.** Document PSELL n°54. B.GAILLY (CEPS/Instead) avec la collaboration de P.LAVALLÉE (Statistics-Canada) (1993). (Version anglaise disponible).
- **Dispositif des pondérations individuelles et des pondérations des ménages de 1985 à 1991.** Tome II. Document PSELL n°55. B.GAILLY (1993).
- **Evolution générale du revenu des ménages: 1978-1990.** Série "Niveau de vie" 4. Document PSELL n°56. P.HAUSMAN (1994).

- **1985-1990. Endettement et risques de surendettement.** Série "Mode de vie" - 3. Document PSELL n°57. B.GAILLY (1994).
- **L'intégration sociale des personnes âgées au Grand-Duché de Luxembourg.** Document PSELL n°58. G.SCHABER, P.BOUSCH (1993).
- **Insérer un échantillon complémentaire dans un panel longitudinal de ménages et d'individus: simulations.** (2e partie). Document PSELL n°59. B.GAILLY, P.LAVALLÉE (1994).
- **Revenus et endettement.** Série "Mode de vie" - 4. Document PSELL n°60. B.GAILLY (1994).
- **Mesure de l'efficacité des transferts sociaux selon une approche en termes de sécurisation du niveau de vie des ménages: une analyse statique puis dynamique, appliquée au cas du Luxembourg et de la Lorraine.** Document PSELL n°61. B.JEANDIDIER & N.POUSSING (1994).
- **Budget temps des femmes: l'opinion des femmes.** Document PSELL n°62. A.AUBRUN (1994).
- **Dispositif des pondérations des individus et des ménages de 1985 à 1992.** Document PSELL n°63. B.GAILLY (1994).
- **1985-1991. L'endettement au Luxembourg. Diffusion et concentration.** Série "Mode de vie" - 5. Document PSELL n°64. B.GAILLY (1994).
- **La variance des estimateurs d'un panel ménage. La méthode des groupes aléatoires appliquée au panel luxembourgeois.** Document PSELL n°65. M.RIEBSCHLÄGER. (1994).
- **Etude comparative de l'efficacité de la protection sociale.** Document PSELL n°66. P.HAUSMAN (1994). (Version anglaise disponible).
- **Les politiques économiques et sociales et les personnes âgées au Grand-Duché de Luxembourg** (Rapport national pour la Commission des Communautés Européennes - Novembre 1992). Document PSELL n°67. G.SCHABER, P.BOUSCH.
- **La mise en oeuvre des politiques sociales et économiques en faveur des personnes âgées au Grand-Duché de Luxembourg** (Rapport national pour la Commission des Communautés Européennes et l'Observatoire Européen portant sur le vieillissement démographique et les personnes âgées). Document PSELL n°68. G.SCHABER, P.BOUSCH.
- **Actives, mais à quel prix?** Document PSELL n°69. B.LEJEALLE (1994).
- **Les Luxembourgeoises moins actives que leurs homologues européennes. Etude comparative de la structure des ménages et de l'activité féminine au Luxembourg et dans six autres pays européens -(Suède, Pays-Bas, Belgique, Allemagne de l'Ouest, Allemagne de l'Est, Danemark et Grande-Bretagne).** Document PSELL n°70. B.LEJEALLE (1994).
- **Les conditions de travail des personnes actives.** Document PSELL n°71. B.GAILLY (1995).
- **Etre au chômage au Luxembourg.** Document PSELL n°72. B.LEJEALLE (1995).
- **Les femmes au Grand-Duché de Luxembourg: 4. Place et rôle de la femme dans la société.** Document PSELL n°73. A.AUBRUN (1995).
- **Les femmes au Grand-Duché de Luxembourg: 3. Revenus-Conditions de vie.** Document PSELL n°74. P.HAUSMAN, en collaboration: J.VECERNIK et Ministère de la Famille et de la Solidarité (1995).
- **1985-1992. L'endettement au Luxembourg.** Série "Mode de vie" - 6. Document PSELL n°75. B.GAILLY (1995).

(Septembre 1995)

